

**DE L'INJONCTION AUX MESURES DE SAUVEGARDE**

**ARTICLES 509 - 515 C.P.C.**

Document préparé par :

**Suzanne Dame, avocate à la retraite**

**FORMATION -CONGRÈS DU BARREAU DU BAS-SAINT-**

**LAURENT—GASPÉSIE—ÎLES-DE-LA-MADELEINE**

**2024**

# LA COMPÉTENCE DE LA COUR SUPÉRIEURE

**SECTION 2 – LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX  
(Livre I – Titre III)**

**LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION**

**SECTION II – LA COMPÉTENCE DE LA COUR SUPÉRIEURE**

**ARTICLE 33**

- 33. Compétence** – La Cour supérieure est le tribunal de droit commun. Elle a compétence en première instance pour entendre toute demande que la loi n'attribue pas formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel.

**Compétence exclusive** – Elle est seule compétente pour entendre les actions collectives et les demandes d'injonction.

---

2014, c. 1, a. 33

❖ **Commentaires de la ministre – Article 33**

*Cet article reprend le droit antérieur et reconnaît que la Cour supérieure est le tribunal de droit commun.*

*Le deuxième alinéa regroupe deux règles d'attribution de compétence à la Cour supérieure, qui se trouvaient dans le code de 1965, l'une au chapitre de l'injonction et l'autre au Livre portant sur le recours collectif. Il faut souligner que l'expression « recours collectif » a été remplacée au nouveau Code par celle « d'action collective » afin de tenir compte des études récentes de la Commission de terminologie juridique sur le terme « recours », dont l'usage est déconseillé lorsqu'il s'agit d'exercer un droit d'action.*

Sources

CPC 1965 art. 31, 751, 1000 CRPC: R.2-12

**LE TEST DEVANT ÊTRE APPLIQUÉ POUR TRANCHER LA QUESTION DE COMPÉTENCE A ÉTÉ ÉTABLI DANS L'ARRÊT WEBER.**

**ARTICLE 33 – La jurisprudence**

**Dans son examen du litige et lors de la détermination de la compétence d'un tribunal, l'instance doit tenter de définir l'essence du litige**

- **Weber c. Ontario Hydro** (C.S. Can., 1995-06-29), SOQUIJ AZ-95111082, J.E. 95-1482, D.T.E. 95T-851, [1995] 2 R.C.S. 929

Le litige oppose un employé, monsieur Weber à son employeur, Hydro Ontario. Monsieur Weber souffre de maux de dos et bénéficie de prestations d'assurance maladie comme prévu à la convention collective.

Celui-ci est soupçonné par son employeur de feindre son mal, lequel engage des détectives privés afin de procéder à des filatures. Le conflit de travail engendré par cette filature se règle en arbitrage, mais subsiste une action en justice en responsabilité délictuelle intentée par monsieur Weber pour violation de ses droits garantis par la Charte.

Question en litige

Dans quels cas les parties qui ont convenu de résoudre leurs différends par voie d'arbitrage sous le régime d'une convention collective peuvent-elles intenter une action en responsabilité délictuelle? (Parag.32)

Le modèle de la compétence exclusive

51 Suivant ce modèle, la tâche qui consiste pour le juge ou l'arbitre à déterminer le tribunal approprié pour les procédures dépend de la question de savoir si le litige ou le différend qui oppose les parties résulte de la convention collective. Deux aspects doivent être considérés: le litige et le champ d'application de la convention collective.

52 Dans son examen du litige, l'instance décisionnelle doit tenter de définir l'[TRADUCTION] « **essence** », pour reprendre le terme du juge La Forest dans *Energy & Chemical Workers Union, Local 691 c. Irving Oil Ltd.* (1983), 148 D.L.R. (3d) 398 (C.A.N. B.).

➤ Le modèle de la compétence exclusive est celui qui devrait être adopté.

Suivant cette démarche, si le différend qui oppose les parties résulte de la convention collective, le demandeur doit avoir recours à l'arbitrage, et les tribunaux n'ont pas le pouvoir d'entendre une action relativement à ce litige.

Il s'agit, dans chaque cas, de savoir si le litige, dans son essence, relève de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de l'inexécution de la convention collective.

Dans la plupart des cas, la nature du litige sera évidente; celui-ci porte ou non sur la convention collective. Il arrive toutefois que ce soit moins clair. Il s'agit, dans chaque cas, de savoir si le litige, dans son essence, relève de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de l'inexécution de la convention collective.

L'action en responsabilité délictuelle de l'appelant ne peut subsister. Les dispositions de la convention en l'espèce sont générales et visent explicitement à régir le comportement qui se situe au cœur du litige.

**L'arrêt Weber ne pose pas le principe que la compétence de l'arbitre en droit du travail à l'égard d'un conflit de travail est toujours exclusive.**

➤ **La Cour Suprême distingue le contexte factuel de l'arrêt Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général) (Affaire Morin), de celui de l'affaire Weber.**

**Comme la plainte remet en cause la validité d'une clause de la convention collective touchant des centaines d'enseignants, Il appert que le Tribunal des droits de la personne présente une « plus grande adéquation » avec le litige qu'un arbitre nommé pour entendre un grief individuel dans le cadre établi par le Code du travail.**

- **Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général) (Affaire Morin)**, (C.S. Can., 2004-06-11), 2004 CSC 39, SOQUIJ AZ-50256953, J.E. 2004-1232, D.T.E. 2004T-617, [2004] 2 R.C.S. 185En 1997, Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et Fish Arrêt (les juges Bastarache et Arbour sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli. Le Tribunal des droits de la personne a compétence à l'égard du litige

2 En 1997, les syndicats des enseignants et le gouvernement du Québec ont apporté à une convention collective une modification prévoyant que l'expérience acquise par des enseignants au cours de l'année scolaire 19961997 ne serait ni reconnue ni comptabilisée au titre de l'augmentation de traitement ou de l'ancienneté. Cette clause ne visait que les enseignants n'ayant pas encore atteint le sommet de l'échelle salariale, soit une minorité composée principalement de jeunes enseignants ayant peu d'expérience. **Ces derniers se sont plaints du caractère discriminatoire de la clause, faisant valoir qu'elle leur accordait un traitement moins favorable qu'aux enseignants plus âgés et violait le droit à l'égalité garanti par la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12.**

#### Question en litige

Le Tribunal des droits de la personne du Québec doit-il être empêché d'entendre une plainte de discrimination au motif que le différend ressortit exclusivement à l'arbitre en droit du travail ?

#### B. Analyse

9 (...)

(...), **il n'existe pas in abstracto de présomption légale d'exclusivité.** Il faut plutôt se demander dans chaque cas si la loi pertinente, appliquée au litige considéré dans son contexte factuel, établit que la compétence de l'arbitre en droit du travail est exclusive.

Cette question suppose **deux étapes connexes**. La **première** consiste à examiner les **dispositions en cause** et ce qu'elles prévoient au chapitre de la compétence de l'arbitre. La **seconde** — qui s'impose logiquement puisqu'il faut déterminer si le litige relève du mandat conféré par la loi — consiste à se pencher **sur la nature du litige** et à se demander s'il **appert de la loi qu'il est du ressort exclusif de l'arbitre**. La **seconde étape** favorise une plus grande adéquation entre le tribunal et le litige et contribue à ce que « les questions de compétence [soient . . .] tranchées d'une manière [. . .] conforme au régime législatif régissant les parties », comme le veut le raisonnement tenu dans *Weber, précité; voir Regina Police Assn. Inc. c. Regina (Ville) Board of Police Commissioners, [2000] 1 R.C.S. 360, 2000 CSC 14, par. 39*.

12 (...)

**(...) la différence essentielle entre Weber et la présente affaire tient aux faits ayant donné naissance au litige.**

15 (...)

(...) . La seule question qui se pose est de savoir si le processus ayant mené à l'adoption de la clause tenue pour discriminatoire et l'insertion de celle-ci dans la convention collective **contreviennent à la Charte québécoise, rendant de ce fait la clause inapplicable.**

16 (...)

(...) Mais si on le considère dans son essence et d'un point de vue non formaliste, le litige ne porte pas tant sur l'interprétation ou l'application de la convention collective — le fondement de la compétence de l'arbitre suivant l'al. 1f) du Code du travail — que sur une allégation de discrimination dans la formation de la convention collective et sur la validité de celle-ci. Or, le législateur a créé la Commission et le Tribunal pour qu'ils se prononcent précisément sur de telles questions.

**L'analyse qui permet de déterminer la compétence d'un tribunal repose non pas sur les questions juridiques formulées par les parties, mais sur le fondement des faits entourant le litige qui les oppose.**

**L'essence du recours repose non pas sur les questions juridiques formulées, mais plutôt sur le fondement des faits donnant naissance au recours.**

- **Sulaimon c. Procureur général du Québec\*** (C.S., 2021-01-18), 2021 QCCS 93, SOQUIJ AZ-51736249, 2021EXP-387  
Appel rejeté (C.A., 2021-12-13) 500-09-029367-216, 2021 QCCA 1915, SOQUIJ AZ-51817706, 2022EXP-139. Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2022-06-16) 40058.

La Cour supérieure décline compétence à l'égard d'une demande pour exercer **une action collective** au nom **des enfants s'étant vu refuser l'accès au régime de la RAMQ en raison du statut migratoire de leurs parents.**

[7] Ainsi, dans le cadre d'une requête en exception déclinatoire, le fardeau incombe à la partie qui invoque l'absence de compétence de la Cour supérieure.

[...]

[10] La Charte des droits et libertés de la personne (la « Charte québécoise ») et la Charte canadienne des droits et libertés (la « Charte canadienne ») (collectivement les « Chartes ») garantissent la protection des droits fondamentaux, mais elles ne créent « pas un système distinct et autonome de responsabilité civile ».

[11] Ainsi, le fait d'invoquer une atteinte à un droit protégé par la Charte canadienne ou la Charte québécoise n'a pas pour effet de modifier la compétence exclusive du tribunal administratif.

[...]

ANALYSE

**1. La Cour supérieure du Québec est-elle compétente pour entendre une action collective réclamant des dommages-intérêts compensatoires et punitifs au PGQ à la suite au refus prétendument injustifié de la Régie de couvrir un enfant né au Québec?**

**1.1 Principes juridiques**

1.1.1 La Cour supérieure est le tribunal de droit commun au Québec

1.1.2 L'action collective est un véhicule procédural qui n'octroie pas d'autorité à la Cour supérieure

1.1.3 Le fait d'invoquer une atteinte à un droit protégé par la Charte canadienne ou la Charte québécoise n'a pas pour effet de modifier la compétence exclusive du tribunal administratif

1.1.4 Lorsque le législateur adopte un processus administratif, celui-ci doit être suivi jusqu'au bout;

1.1.5 La détermination du tribunal compétent

[16] Pour déterminer le tribunal compétent, il est maintenant bien établi qu'il convient de procéder en deux étapes :

16.1. Premièrement, il faut examiner les dispositions législatives en cause - plus particulièrement celles qui traitent de la compétence - afin de déterminer le type de recours que le législateur a voulu confier, en exclusivité, à un arbitre ou à un tribunal administratif.

16.2. À la deuxième étape, il faut analyser le recours en cause afin de décider si le législateur a voulu que ce litige, considéré dans son essence et non de façon formaliste, soit du ressort exclusif de l'arbitre ou du tribunal administratif.

[17] Cette deuxième étape exige que le Tribunal détermine l'essence du litige plutôt que d'utiliser la qualification formelle retenue par l'une des parties au litige. Dès lors, l'analyse repose non pas sur les questions juridiques formulées par les parties, mais sur le fondement

des faits entourant le litige qui les oppose. Il faut éviter que des plaideurs innovateurs se soustraient à l'interdiction législative touchant les actions en justice parallèles en invoquant des causes d'action nouvelles et ingénieuses.

### **1.2 Première étape : le contexte législatif**

[18] La Loi sur l'assurance maladie (« LAM »)

### **1.3 Deuxième étape : l'essence du recours**

**[26] Puisque l'analyse de l'essence du recours repose non pas sur les questions juridiques formulées, mais plutôt sur le fondement des faits donnant naissance au recours (...)**

(...)

[22] **Le juge a identifié l'essence du litige en se fondant sur les faits allégués et non sur la façon dont ceux-ci ont été qualifiés.** À cet égard, il n'était pas plus lié par la description proposée par les avocats des appelants que par la façon dont le Protecteur du citoyen percevait la situation. De plus, il a eu raison de considérer que l'essence du litige ne change pas uniquement parce que le TAQ n'a pas juridiction à l'égard de certaines des parties et ne peut accorder quelques-uns des chefs de dommages réclamés.

[23] Dans le même ordre d'idées et tel que souligné par le juge, le fait d'invoquer une atteinte à un droit protégé par la *Charte canadienne* ou la *Charte québécoise* n'a pas pour effet d'écarter ou de modifier l'analyse applicable à la question de la compétence. Contrairement à ce que plaident les appelants, la décision dans *Vancouver (Ville) c. Ward*<sup>1</sup> ne soutient pas le principe selon lequel un tribunal qui, autrement, n'avait pas compétence sur l'objet d'un litige, deviendrait compétent du seul fait que l'une des parties invoque l'atteinte d'un tel droit.

[50] Or, l'essence du recours des demandeurs vise à confirmer que la décision de la Régie à l'égard des membres du groupe 1 est illégale et viole leurs droits fondamentaux. Un tel recours est au cœur du processus administratif créé par le législateur

---

<sup>1</sup> 2010 CSC 27.

**La compétence de la Cour supérieure ne peut être écartée que par une disposition législative claire qui le prévoit explicitement.**

**Le juge appelé à trancher une demande d'exception déclinatoire ratione materiae doit déterminer la véritable essence du litige, en ne se limitant pas aux remèdes demandés.**

- **Procureur général du Québec c. Groleau\*** (C.A., 2022-04-26), 2022 QCCA 545, SOQUIJ AZ-51847663, 2022EXP-1232, 2022EXPT-1072 Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2023-03-16) 40264.

Les intimées, deux enseignantes syndiquées, déposent une demande d'autorisation d'exercer une action collective au nom des enseignants et enseignantes travaillant dans le système d'éducation primaire et secondaire en lien avec des enjeux liés à l'exercice de la profession et aux violences qu'elles allèguent subir dans le cadre de celle-ci. Elles soulèvent également des questions liées à la Loi sur l'équité salariale.

#### Exception déclinatoire

[13] Le 24 mars 2021, le PGQ dépose une requête en exception déclinatoire. Il fait valoir que le recours envisagé porte sur des questions qui relèvent des conditions de travail et de l'équité salariale. Il plaide que seul un arbitre de grief a compétence pour trancher les premières alors que les secondes devraient plutôt faire l'objet d'une plainte à la CNESST, puis d'un recours devant le TAT au besoin. La Cour supérieure, ajoute-t-il, n'a aucune compétence concurrente à l'égard de ces questions.

(...)

[23] Ainsi, deux étapes doivent être franchies :

- 1) les dispositions législatives pertinentes doivent être examinées, puis, si elles écartent la compétence de la Cour supérieure d'entendre certaines affaires

2) la nature du litige doit être déterminée pour savoir s'il est visé par celles-ci. Cette détermination doit, par ailleurs, être faite en fonction de l'essence du litige plutôt que selon la qualification formelle qu'en font les parties.

[24] À la première étape, les dispositions législatives doivent être interprétées de manière restrictive afin de respecter le fait que la Cour supérieure est le tribunal général de droit commun. Cela implique que la compétence exclusive d'entendre un litige ne peut être conférée à un organisme administratif que par une disposition formelle et expresse.

[25] Cela étant, le fait qu'il s'agisse d'une action collective ne permet pas d'éviter l'application de dispositions législatives attributives de compétence exclusive, l'action collective n'étant qu'un véhicule procédural

[26] Dans ***l'arrêt Sulaimon*** notre Cour rappelle d'ailleurs que le juge appelé à trancher une demande d'exception déclinatoire ratione materiae doit déterminer la véritable essence du litige, en ne se limitant pas aux remèdes demandés via l'action collective proposée ou au fait qu'un ministère est poursuivi à titre de tiers fautif.

[27] En l'espèce, les reproches formulés par les intimées relèvent de deux grandes catégories : les conditions de travail et l'absence d'équité salariale, certains d'entre eux relevant à la fois de la première et de la seconde catégorie.

[28] Les dispositions législatives sur lesquelles le PGQ s'appuie pour plaider que la Cour supérieure n'a pas compétence pour trancher l'action collective sont différentes pour chacune de ces catégories : il invoque les dispositions du Code du travail en ce qui a trait aux reproches liés aux conditions de travail et celles de la Loi sur l'équité salariale et de la Loi instituant le tribunal administratif du travail en ce qui concerne ceux liés à l'absence d'équité salariale.

[29] La Cour analysera d'abord la question de la compétence de la Cour supérieure d'entendre et de trancher les reproches allégués à l'action collective projetée qui sont liés à la violence, au harcèlement et à la surexploitation (autre que l'équité salariale). Dans un deuxième temps, elle fera de même eu égard aux reproches allégués qui se rattachent à l'absence d'équité salariale.

(...)

[47] Ce faisant, (*diriger leurs recours contre le gouvernement*) elles ne changent pas l'essence véritable du litige, qui demeure un litige relatif aux conditions de travail découlant, directement ou indirectement, des conventions collectives. Tous les sujets abordés relèvent de l'application de ces conventions et des ententes locales propres aux rapports collectifs de travail dans le milieu de l'enseignement et l'ensemble des fautes alléguées dans la demande peuvent être liées directement à un sujet prévu dans une convention ou une entente.

(...)

[57] La Cour supérieure s'étant vu retirer sa compétence tant sur les litiges découlant des conventions collectives que sur ceux découlant de la Loi sur l'équité salariale, elle n'a pas compétence pour entendre et trancher l'action collective que les intimées voudraient être autorisées à exercer et la requête en exception déclinatoire aurait par conséquent dû être accueillie.

**Le législateur a confié explicitement aux organismes administratifs et, le cas échéant, au tribunal administratif du Québec ou encore aux tribunaux d'arbitrage ou encore à la Commission des lésions professionnelles le soin de trancher les litiges.**

**Il n'est plus contesté que ces différents tribunaux de révision ont le pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de leur compétence. Ils sont de mêmes habilités à trancher toute question relative à la Charte des droits et libertés de la personne et à la Charte Canadienne des droits et libertés.**

**La Cour supérieure n'est pas compétente pour entendre le recours collectif des conjoints d'une personne de même sexe décédée entre juin 1976 et juin 1999 qui ont été privés des bénéfices, rentes, prestations ou avantages conférés aux conjoints survivants de sexe opposé par certaines lois du Québec.**

**Action collective - conjoints et conjointes de personnes de même sexe - conjoint survivant**

- **Québec (Procureur général) c. Charest** (C.A., 2004-12-14), SOQUIJ AZ-50285601, J.E. 2005-175 <https://canlii.ca/t/1jfv8>

[3] Par sa requête initiale pour autorisation d'exercer un recours collectif, monsieur Charest demandait le statut de représentant pour le compte du groupe formé de personnes physiques, soit toute personne qui, ayant été le conjoint ou la conjointe d'une personne de même sexe qui est décédée entre le 28 juin 1976 et le 16 juin 1999, a été privée de bénéfices, rentes, prestations ou avantages conférés au conjoint survivant de sexe opposé par l'une et/ou l'autre des lois du Québec : (...) (prévoyant le versement d'un bénéfice.)

Question en litige :

Exception déclinatoire pour cause d'absence de compétence de la Cour supérieure à trancher le litige.

[5] Les intimés (le Procureur général du Québec, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Société de l'assurance automobile du Québec et la Régie des rentes du Québec) ont présenté cinq requêtes en exception déclinatoire pour cause d'absence de compétence de la Cour supérieure à trancher le litige.

Plus particulièrement, les appelants alléguaient :

- (1) que **l'essence** du litige visait l'obtention de bénéfices, rentes, prestations ou avantages conférés par les différentes lois en cause et

(2) que de telles demandes relevaient de **diverses instances spécialisées** auxquelles le législateur a attribué une compétence exclusive.

(...)

[11] Comme l'a enseigné la Cour suprême dans les arrêts *Weber c. Ontario Hydro*, et *Nouveau-Brunswick c. O'Leary* pour déterminer le tribunal compétent, il convient de d'identifier le litige en fonction de son essence plutôt qu'en raison de la qualification formelle.

### **BAIL**

**Toute « demande relative au bail » doit être interprétée de façon stricte pour viser uniquement les manquements aux obligations qui découlent directement du bail.**

**Il est de l'essence du présent litige, qui s'exprime dans les allégués et les conclusions recherchées par les locataires, que la demande de ces derniers répond à la définition de ce qui constitue une injonction.**

- **Pelletier c. Danda Capital inc.** (T.A.L., 2021-04-13), 2021 QCTAL 9308, SOQUIJ AZ-51759061

« Demande en injonction pour urgence sanitaire. Danger causé au locataire à cause de **location Airbnb par le locateur.** »

La présence de locataires temporaires dans des locaux vacants de l'immeuble, c'est-à-dire pour une période de moins de 31 jours, issus de la plateforme Airbnb ou de celle de Rent Vacation Home, trouble sa jouissance paisible des lieux en ce qu'ils sont une source de bruit et amènent saleté et vermine dans le bâtiment. [12]

#### Question en litige

Exception déclinatoire relativement à la compétence du tribunal administratif du logement d'entendre une demande en injonction permanente, laquelle est du ressort exclusif de la Cour Supérieure.

[5] En début d'audience, l'avocate de la locatrice a soulevé un moyen déclinatoire relativement à la compétence du tribunal administratif du logement à entendre et à statuer sur la demande des locataires en raison de la nature de la demande, à savoir qu'il s'agit d'une demande en injonction permanente, laquelle est du ressort exclusif de la Cour Supérieure.

(...)

[32] Force est de constater que les locataires demandent au tribunal administratif du logement de prononcer à l'encontre de la locatrice des ordonnances de faire et de ne pas faire relativement à la location de locaux vacants de l'immeuble à des locataires temporaires issus de plateformes de location de type Airbnb, Sonder ou autres de même nature.

[...]

[41] Il est de l'essence du litige qui s'exprime dans les allégués et dans les conclusions recherchées que le tribunal administratif du logement est en présence d'une demande en injonction pour laquelle seule la Cour Supérieure est compétente à entendre un litige de cette nature.

[42] **Il ne s'agit pas ici d'une demande d'exécution en nature des obligations de locatrice** de respecter la loi relativement à la sécurité ou à la salubrité des lieux prévue à l'article 1912 C.c.Q., de délivrer un logement en bon état de propreté et d'entretien ou encore de procurer la jouissance paisible des lieux selon l'article 1854 C.c.Q. qui, elle, relève de la compétence du tribunal administratif du logement selon l'article 28 de la Loi sur le tribunal administratif du logement.

#### **Question d'intérêt public et urgence.**

**Dans un contexte où les parties sont liées par un bail d'habitation, la Cour supérieure se déclare compétente et rend des ordonnances puisqu'elle constate une situation d'urgence ainsi que l'existence d'une question d'intérêt public.**

**Il est à noter que les ordonnances ne concernent pas le fond du litige.**

- **Pivin-Tanguay c. Ferme avicole Marie-Pierre inc.**, 2021 QCCS 4152

[3] Qu'en est-il, lorsque la trame en cette matière donne lieu à une demande en injonction interlocutoire provisoire et qu'une urgence y est alléguée, pour solliciter les pouvoirs d'intervention de la Cour supérieure, en matière d'injonctions?

[4] Faut-il mettre davantage le focus sur l'acte juridique qui lie les parties et en établit la trame fondamentale, soit un bail d'habitation, ou voir ce qui est véritablement demandé, au final, à l'occasion d'un bail d'habitation, et qui pourrait justifier l'émission d'ordonnances d'injonction?

[5] Dans un tel contexte, y a-t-il une **compétence concurrente** entre le tribunal administratif du logement et la Cour supérieure, pour émettre des injonctions?

[6] Voilà les questions auxquelles nous répondons, en disposant de la demande d'une locataire, dont le nouveau propriétaire vient de **couper l'approvisionnement en eau provenant** d'un puits, après avoir acquis l'immeuble faisant l'objet du bail, alors qu'elle a toujours de l'eau dans son logement, depuis le début de son bail.

[7] Cette coupure a été faite sans avis préalable et la trame factuelle donne à penser qu'elle intervient pour inciter la locataire à quitter plus tôt que prévu, alors qu'il aurait autrement dû la tolérer pour six mois .

[8] À notre avis, la satisfaction des besoins fondamentaux d'une mère et de ses trois enfants peut être qualifiée de question d'intérêt public, en l'espèce, puisqu'ils sont maintenant privés d'une ressource fondamentale, sans préavis.

[...]

[67] Après analyse de la preuve et des représentations des parties, le Tribunal est d'opinion que les critères sont satisfaits pour intervenir de façon urgente, pour émettre l'ordonnance recherchée.

[68] En ce qui a trait à la juridiction de la Cour supérieure, nous sommes d'avis que depuis certaines décisions récentes sur le sujet, il est possible d'intervenir, dans des circonstances comme celles en l'espèce, **et cela, même si nous sommes dans le contexte où les parties sont liées par un bail d'habitation, puisqu'il s'agit d'une question d'intérêt public et qu'il y a urgence.**

#### **URGENCE ET DÉLAI ET RÈGLEMENT DES CONFLITS**

[69] Même si la demanderesse a pris une semaine, avant de se présenter devant le Tribunal, le critère de l'urgence est satisfait.

[70] En effet, la recevabilité de la demande n'est pas en cause, puisque le Code de procédure civile invite les parties à tenter de régler leurs différends, avant de se ruer devant les tribunaux, ce que la locataire a tenté de faire, sans succès.

**Le recours à des remèdes ou véhicules procéduraux relevant spécifiquement d'une cour supérieure, comme l'injonction (mesure sollicitée en l'espèce), le jugement déclaratoire ou l'action collective, ne permet pas de court-circuiter la compétence exclusive que le législateur confère à un autre tribunal sur un sujet particulier.**

#### **Stipulation pour autrui**

- **955 René-Lévesque Est c. Jetté** (C.A., 2023-07-11), 2023 QCCA 918, SOQUIJ AZ-51952876, 2023EXP-1761

[11] L'appelante, nouvellement propriétaire d'un immeuble exploité à ce jour comme résidence privée pour aînés (RPA) , souhaite en changer l'affectation et le convertir en « complexe locatif multigénérationnel », c'est-à-dire en immeuble locatif ordinaire, ce qui entraînera la cessation des services associés à une RPA, le tout à compter du 1er août 2022.

[22] Le jugement de première instance renvoie d'abord à l'arrêt Procureur général du Québec c. Groleau (2022 QCCA 545), qui énonce la méthode en deux étapes permettant de départager les compétences de la Cour supérieure et d'un autre tribunal.

[...]

[24] Il est vrai que la Cour supérieure a compétence sur les litiges qui ne sont pas confiés à un autre tribunal et qu'elle est de surcroît le seul tribunal qui puisse, en première instance, prononcer une injonction, ce que confirme, sous les deux rapports, l'art. 33 CPC. Mais, dans un contexte comme celui de l'espèce, affirmer cela n'est guère utile. Il va sans dire, en effet, que l'on ne peut pas contourner la compétence attribuée à un tribunal autre que la Cour supérieure en instituant une action en justice devant celle-ci et en faisant appel à son pouvoir en matière d'injonction.

[25] La jurisprudence contemporaine, sur ce point, est sans équivoque : **de manière générale, ce n'est pas la nature de la réparation recherchée qui détermine la compétence ratione materiae sur le litige, mais bien la nature de celui-ci** – et il ne faut pas confondre les deux. C'est dire que le recours à des remèdes ou véhicules procéduraux relevant spécifiquement d'une cour supérieure, comme l'injonction (mesure sollicitée en l'espèce), le jugement déclaratoire ou l'action collective, ne permet pas de court-circuiter la compétence exclusive que le législateur confère à un autre tribunal sur un sujet particulier. Enfin, ce n'est pas non plus parce que cet autre tribunal ne jouit pas de tout l'arsenal des moyens réparateurs de la Cour supérieure qu'il perd au profit de celle-ci la compétence que lui aurait confiée le législateur.

#### **Demande d'ordonnance d'injonction provisoire - accès au logement remise de clé – Validité de la cession de bail**

**Puisque la nature du présent litige concerne la validité d'une cession de bail, et que le TAL a compétence exclusive en cette matière, la Cour supérieure ne peut prononcer l'ordonnance d'injonction – même provisoire – recherchée. Seul le TAL peut se prononcer et ce, même au niveau provisoire (ou, selon le vocabulaire employé dans la LTAL, au stade de l'ordonnance de sauvegarde).**

**Villegas c. Borduas** (C.S., 2023-08-09), 2023 QCCS 3174, SOQUIJ AZ-51961399, 2023EXP-2594

[1] Les demanderesses Aglaé Villegas, Charlotte Dupieu et Frédérique Trudel s'adressent au Tribunal afin qu'une ordonnance d'injonction provisoire soit émise.

[2] Elles demandent plus particulièrement qu'il soit ordonné à la défenderesse Isabelle Bourduas de leur remettre une clé du logement situé au [...] (le Logement), de ne pas changer la serrure du Logement et de remettre celui-ci dans l'état dans lequel il se trouvait lorsque madame Trudel l'a libéré le 4 août dernier. Les demanderesses demandent aussi qu'il soit ordonné à madame Bourduas de mettre fin à la surveillance du Logement par une agence de sécurité, de respecter leurs droits à la vie privée, à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens, de ne pas violer leur demeure ni de pénétrer dans le Logement.

[3] Enfin, les demanderesses demandent au Tribunal d'ordonner au tribunal administratif du logement (le TAL), mis en cause, de convoquer d'urgence les parties devant lui.

[4] De leur côté, madame Bourduas et le TAL plaident l'absence de compétence de la Cour supérieure pour prononcer l'injonction recherchée.

[5] Puisqu'il est ici question de compétence juridictionnelle, le Tribunal a entendu les représentations des avocates sur cette question avant de les entendre sur le « fond » de la demande d'injonction provisoire, ce qu'il fera s'il est compétent pour le faire.

[18] En effet, la demande d'injonction concerne essentiellement la validité de la cession de bail. Il est vrai qu'aucune des conclusions recherchées ne vise précisément à confirmer la validité de la cession, mais cette question est néanmoins la question principale. Dans la cadre de l'examen des critères relatifs à l'injonction, le Tribunal devrait se pencher sur la question de la validité de la cession de bail. Il ne se prononcerait pas de façon définitive sur cette question, mais il ne pourrait faire autrement que l'examiner.

[29] Puisque la nature du présent litige concerne la validité d'une cession de bail, et que le TAL a compétence exclusive en cette matière, la Cour supérieure ne peut prononcer l'ordonnance d'injonction – même provisoire – recherchée. Seul le TAL peut se prononcer et ce, même au niveau provisoire (ou, selon le vocabulaire employé dans la LTAL, au stade de l'ordonnance de sauvegarde).

**Saisi d'une demande d'ordonnance d'injonction au stade provisoire dans un contexte de conflit de travail, le tribunal se déclare compétent pour disposer du litige. Toutefois, la demande est refusée au motif d'absence d'apparence de droit.**

**Ordonner aux policiers de la Ville de Québec de délivrer des constats d'infraction.**

- **Québec (Ville de) c. Fraternité des policières et policiers de la Ville de Québec inc.** (C.S., 2008-07-30), 2008 QCCS 3522, SOQUIJ AZ-50506675, J.E. 2008-1619,

La Ville de Québec réclame qu'il soit ordonné (injonction interlocutoire provisoire) au syndicat et à ses membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soient délivrés des constats d'infraction à ceux qui violent le Code de la sécurité routière et la réglementation municipale au même rythme et dans la même proportion qu'en dehors des périodes de négociation.

[2] La Fraternité s'objecte à cette requête principalement pour deux motifs.

[3] Le premier c'est que la Cour supérieure ne disposerait pas, dans le présent cas, de la juridiction pour émettre provisoirement une injonction interlocutoire.

[4] Le second, c'est que la preuve présentée, dont les faits relatés sont à ce stade-ci tenus pour avérés, ne rencontre pas les critères permettant d'accorder l'injonction demandée, soit l'urgence, l'apparence de droit, la balance des inconvénients et le préjudice grave ou irréparable.

(...)

[6] En rapport avec ce grief, la Fraternité soutient que l'article 100.12 g) du Code du travail prive la Cour supérieure de son pouvoir d'émettre des ordonnances d'injonction en matière de relations de travail.

(...)

[8] « L'ordonnance de sauvegarde » prévue à l'article 100.12 g) du Code du travail s'apparente davantage à « l'ordonnance de sauvegarde » prévue à l'article 46 du CPC qui est une notion juridique distincte de « l'injonction » prévue à l'article 751 CPC *Informatique E.B.R. inc. c. Hewlett-Packard (Canada) Cie, AZ-50227107*

[10] Par ailleurs, dans l'arrêt *Pacifique c. Canadien Pacifique Ltée*, la Cour suprême du Canada précise que l'absence d'une cause d'action visant l'obtention d'un redressement définitif devant la Cour supérieure n'enlève pas à la Cour sa compétence pour décerner une injonction provisoire, confirmant ainsi que l'injonction est partie intégrante du pouvoir inhérent dont est investie la Cour supérieure.

[11] En résumé, il faut prendre garde de conclure hâtivement que la possibilité pour un tribunal administratif ou quasi judiciaire de prononcer des « ordonnances propres à sauvegarder les droits des parties » dans les litiges dont il est saisi fait en sorte d'annihiler le pouvoir inhérent de la Cour supérieure de prononcer des injonctions « lorsque la situation s'y prête ».

**Les tribunaux québécois ont reconnu que l'existence d'une sanction spécifique dans une loi particulière n'exclut pas la délivrance d'une injonction de droit commun lorsque les circonstances l'exigent.**

**Injonction ordonnant de fournir tout document indiquant que des rabais ristournes ou autres avantages ont été accordés à des pharmaciens**

- **Pharmascience Inc. c. Binet** (C.S. Can., 2006-10-26), 2006 CSC 48, SOQUIJ AZ-50395824, J.E. 2006-2096, [2006] 2 R.C.S. 513

Les médias québécois révèlent en 2003 qu'un grand nombre de pharmaciens recevraient des rabais, ristournes et autres avantages financiers de la part de fabricants de médicaments génériques en contrepartie de leurs commandes.

Le syndic demande à un fabricant de médicaments génériques de lui fournir tout document indiquant que des rabais, ristournes ou autres avantages ont été accordés à des pharmaciens. En réponse au refus

du fabricant, le syndic demande l'émission d'une injonction permanente visant à contraindre le fabricant à lui livrer les documents.

[57] En droit judiciaire québécois, l'existence d'un recours spécifique ne ferme pas la porte à l'injonction ordinaire de droit commun prévue à l'art. 751 CPC, particulièrement lorsque l'intérêt public en requiert la délivrance. Il appartiendra au juge de la Cour supérieure d'examiner l'impact du recours spécifique prévu dans une autre loi. L'existence de ce recours constituera l'un des éléments de l'ensemble des circonstances que le juge devra soupeser afin de décider si elles justifient d'accorder l'ordonnance demandée.

[60] Les tribunaux québécois ont d'ailleurs reconnu que l'existence d'une sanction spécifique dans une loi particulière n'excluait pas la délivrance d'une injonction de droit commun lorsque les circonstances l'exigent.

[62] (...) Dans *Barreau du Québec c. Descôteaux*, SOQUIJ AZ-95021889, le juge Forget, alors à la Cour supérieure, adoptait également le raisonnement du juge Gonthier et refusait de déclarer irrecevable une demande d'injonction au motif qu'elle faisait double emploi avec les procédures pénales prévues à l'art. 191 C. prof. Le juge Forget concluait toutefois que, lorsque les conditions d'application de cette disposition étaient réunies, il fallait utiliser ce recours. Je suis d'accord avec cette réserve.

**Toutes les ordonnances de faire ou de cesser de faire une chose, ou encore d'accomplir un acte déterminé ne constituent pas nécessairement des injonctions.**

**Les ordonnances de faire ou ne pas faire en matière contractuelle ont un caractère accessoire qui se justifie souvent parce qu'elles constituent une demande d'exécution de l'obligation, prévue à l'article 1590 C.c.Q.**

**La Charte n'a pas pour effet de modifier ou d'élargir les dispositions du *Code de procédure civile* en matière de compétence des tribunaux.**

**Lorsque chacune des demandes peut vivre seule, qu'elles sont indépendantes et qu'aucune n'est nécessaire ou préalable à l'autre, elles**

**ne peuvent être qualifiées d'accessoires à l'exercice d'une compétence exclusive attribuée à la Cour du Québec au sens de l'article 35 CPC**

- **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Toussaint) c. Ville de Québec** (Service de police de la Ville de Québec - SPVQ), (C.Q., 2024-03-07), 2024 QCCQ 1209, SOQUIJ AZ-52016803

Alléguant l'intérêt public, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ajoute à ses demandes de dommages intérêts et dommages punitifs, **des conclusions contre la Ville de Québec en vue de prévenir la récurrence de la discrimination**, sous forme de profilage racial, au sein du SPVQ.

Le tribunal conclut que ces demandes d'ordonnances mandatoires contre la Ville de Québec ne sont pas accessoires à l'exercice d'une compétence exclusive attribuée à la Cour du Québec au sens de l'article 35 CPC

[48] Ainsi, la Cour du Québec peut trancher une demande, alors même qu'elle n'aurait pas compétence pour en être saisie à titre principal, si cette demande répond aux trois conditions suivantes :

- a) Elle est **accessoire** à une demande principale sur laquelle la Cour du Québec a compétence ;
- b) Elle n'est pas attribuée formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel par la loi ;
- c) Elle n'est pas une matière familiale.

[50] Quant à la deuxième condition, dès lors que l'on considère les mesures demandées dans l'intérêt public comme étant de la nature d'une injonction, elles deviennent de la compétence exclusive de la Cour supérieure.

[52] Il est cependant reconnu que toutes les ordonnances de faire ou de cesser de faire une chose, ou encore d'accomplir un acte déterminé ne constituent pas nécessairement des injonctions.

[56] Il n'est pas suffisant de conclure que la Cour du Québec a compétence sur la question de fond, elle doit aussi avoir compétence sur la réparation demandée.

[...]

[64] Chacune des demandes de la Commission peut donc vivre seule. Elles sont indépendantes et aucune n'est nécessaire ou préalable à l'autre.

[70] Les mesures demandées dans l'intérêt public sont mandatoires et visent la mise en place d'une politique et sa diffusion, de dispenser une formation, d'évaluer des acquis, d'assurer la récurrence de la formation, de recueillir et de publier des données.

[76] Ainsi, de son analyse, le Tribunal retient que les demandes de la Commission :

- sont autonomes, aucune n'étant préalable ou nécessaire à l'autre ;
- ne relèvent pas toutes du régime général de la responsabilité civile ;
- ne poursuivent pas le même but;
- sont demandées pour l'une, au bénéfice de monsieur Toussaint, et pour l'autre, au bénéfice de l'intérêt public ;
- ne s'apparentent pas aux demandes qualifiées d'accessoires reconnues par la jurisprudence.

[77] L'ensemble de ces constats amène à conclure que les conclusions, reproduites au paragraphe 10 du présent jugement, ne sont pas accessoires à l'exercice d'une compétence exclusive attribuée à la Cour du Québec au sens de l'article 35 CPC

[78] **Au surplus, la jurisprudence et la doctrine laissent croire que ces mesures sont de la nature d'une injonction.**



## L'INJONCTION

**LIVRE VI –**

**LES VOIES PROCÉDURALES PARTICULIÈRES**

**TITRE I –**

**LES MESURES PROVISIONNELLES ET DE CONTRÔLE**

**Dictionnaire de droit québécois et canadien - Mesure provisionnelle**

Mesure de nature conservatoire par laquelle le tribunal met les biens du défendeur ou les biens faisant l'objet du litige sous contrôle de justice, pendant l'instance, ou ordonne au défendeur de faire ou de ne pas faire quelque chose jusqu'à ce que le jugement final soit prononcé.

**ARTICLE 509**

**509. Application** – L’injonction est une ordonnance de la Cour supérieure

Cour Supérieure	Voir article 33 C.p.c. quant à la compétence de la Cour Supérieure. Toute ordonnance ne constitue pas une injonction
Enjoignant à une personne ou,	
À ses dirigeants ou représentants,	<ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas d’une personne morale,</li> <li>• d’une société</li> <li>• d’une association ou d’un autre groupement sans personnalité juridique</li> </ul>
de ne pas faire où	injonction interlocutoire
de cesser de faire quelque chose	<p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">nature prohibitive</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">premier critère</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">une question sérieuse suffit</p>
ou d’accomplir un acte déterminé.	<p style="text-align: center;">Injonction mandatoire</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">établir une forte apparence de droit</p>

**Ordonnance de protection** - Une telle injonction peut enjoindre à une personne physique de :

- Ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou
- D'accomplir un acte déterminé en vue
- De protéger une autre personne physique dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée.

Une telle injonction, dite ordonnance de protection, peut être obtenue, notamment dans un contexte de violences, par exemple de violences basées sur une conception de l'honneur.

**Temps et conditions de l'ordonnance de protection** - L'ordonnance de protection ne peut être prononcée que pour le temps et aux conditions déterminés par le tribunal, et pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

**Demande par un tiers** - L'ordonnance de protection peut également être demandée par une autre personne ou un organisme si la personne menacée y consent ou, à défaut, sur autorisation du tribunal.

**Signification** - Tout jugement qui prononce une injonction est signifié aux parties et aux autres personnes qui y sont identifiées. [2014, c. 1, a. 509](#); [2016, c. 12, a. 21](#) **C.p.c – Art.139 paragr.4. : Signification par huissier**

❖ **Commentaires de la ministre – Article 509**

*L'article reprend essentiellement le droit antérieur et prévoit que la procédure d'injonction permet à une partie d'obtenir de la Cour supérieure, tribunal de droit commun, une ordonnance pour empêcher une action ou pour l'arrêter. L'ordonnance, si elle est accordée, enjoindra à une autre partie de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose, ou encore d'accomplir un acte. L'injonction est demandée comme toute autre demande introductive d'instance.*

*Selon le deuxième alinéa, pour être exécutoire, une ordonnance d'injonction ou une ordonnance d'injonction interlocutoire doit être signifiée non seulement à la partie sommée d'agir ou de cesser d'agir, mais également aux autres personnes qui y sont identifiées. Il s'agit là d'un élément nouveau. Vu la portée spécifique de*

*l'ordonnance, la notification doit être faite par l'huissier, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 139 du Code.*

*Bien que les dispositions sur l'injonction reprennent l'essentiel du droit antérieur; les règles procédurales particulières sont cependant élaguées, compte tenu des règles générales inscrites au Livre I, notamment aux articles 58 et 62, portant sur l'outrage au tribunal, ou à l'article 101 pour les demandes en cours d'instance, et des règles générales prévues en matière contentieuse au Livre II.*

#### Sources

CPC 1965 : art. 751, 756, 759

❖ [Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes](#), LQ 2016, c 12, a. 21

Référence à la présentation : [Projet de loi 59](#), 1re sess, 41e lég, Québec, 2015, a. 23.

*La loi prévoit l'attribution, aux tribunaux judiciaires, du pouvoir d'ordonner des mesures propres à favoriser la protection des personnes dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée par une autre personne par l'introduction, en matière de procédure civile, d'un concept d'ordonnance de protection.*

- ◆ Une demande d'injonction permanente est une demande de réparation qui est subordonnée à une cause d'action ;
- ◆ La lecture combinée des articles 509 C.p.c. et 1601 du C.c.Q. lequel prévoit que « Le créancier, dans les cas qui le permettent, peut demander que le débiteur soit forcé d'exécuter en nature l'obligation » accorde à la Cour supérieure une discrétion judiciaire d'accorder ou non une injonction selon les circonstances;
- ◆ Il appartient donc au créancier de choisir le mode de réparation en cas de non-respect de ses droits ;
- ◆ L'exécution en nature est le mode normal et général d'exécution des obligations (art. 1601 et suiv. C.c.Q.). Par ailleurs, il est inexact d'affirmer qu'en matière contractuelle toute ordonnance d'exécution en nature constitue une injonction au sens de l'article 751 C.p.c. (509 C.p.c.) (Didier Lluelles et Benoît Moore, Droit des obligations, Éditions Thémis, Montréal, 2006, p. 1711 et suivantes);
- ◆ On ne doit pas appliquer le test de la prépondérance des inconvénients lorsqu'il s'agit d'une injonction permanente;
- ◆ La Cour Supérieure affirme régulièrement le caractère discrétionnaire de son pouvoir d'accorder ou de refuser une injonction ;
- ◆ Les conclusions d'une demande d'injonction doivent être précises et exécutoires pour permettre une éventuelle sanction d'outrage au tribunal;
- ◆ Le caractère trop vague du libellé d'une partie ou de la totalité de l'ordonnance est une défense à l'outrage au tribunal ;
- ◆ Les règles particulières prévues aux articles 509 à 515 C.p.c. en matière d'injonction ne dispensent pas les parties d'établir le protocole de l'instance en ce qui concerne l'instance au fond ;
- ◆ La signification du jugement qui prononce une injonction est une condition essentielle de sa validité. (Art.509 alinéa 4)

- ◆ L'absence de signification de l'injonction ne constitue pas un empêchement à la poursuite des procédures d'outrage au tribunal, si preuve est faite, que le requérant connaissait la teneur de ce jugement.
  
- ◆ La violation de la lettre et non de l'esprit d'une injonction doit être prouvée.

<p>Le 9 mars 1878, le lieutenant-gouverneur Luc Letellier de Saint Just promulgua l'Acte pourvoyant à ce que le bref d'injonction puisse être obtenu en certains cas, et réglant la procédure à cette fin. S.Q. 1877-78, c. 14.</p>	
<p>Origine du droit anglais Common law</p>	<p>Origine du droit civil Nouveaux textes C.c.Q. 1<sup>er</sup> janvier 1994</p>
<p style="text-align: center;">Recours extraordinaire ↓ Non disponible lorsqu'une compensation monétaire est possible ↓ Doctrines des mains propres ↓ Doctrines des « lâches » Agir en temps utile ↓ Doctrines de la « balance of hardships » ↓ <b>Brasserie Labatt Ltée c. Montréal (Ville de)</b>, (C.S., 1987-03-30), SOQUIJ AZ-87021252, J.E. 87-597, [1987] R.J.Q. 1141 ↓ Au plan du droit substantif, les articles 1065 et 1066 du Code civil du Bas-Canada régissent le droit à l'exécution en nature. Au plan des mesures pour la sanction de ces droits, les principes de l'action en injonction ou de l'injonction permanente des juridictions de Common Law s'appliquent. <b>Trudel c. Clairol Inc. of Canada</b> [1975] 2 R.C.S. 236.</p>	<p style="text-align: center;">Condition de recevabilité « dans les cas qui le permettent » ↓ Article 1590 et 1601 C.c.Q. ↓ « Il suffit que le créancier démontre que les circonstances donnent ouverture à l'injonction » ↓ <b>Aubrais c. Ville de Laval</b> [1996] AZ-96021679 (C.S.) J.E. 96-1717, D.T.E. 96T-1015, [1996] R.J.Q. 2239 ↓ L'article 1590 C.C.Q. annonce l'article 1601 C.C.Q., qui prévoit le droit substantif à l'exécution à l'exécution en nature, tandis que l'article 751 C.P. traite de la procédure par laquelle cette exécution est obtenue, c'est-à-dire par le biais d'une ordonnance de la Cour supérieure  <b>Fondation Le Corbusier c. Société en commandite Manoir Le Corbusier, phase I*</b> (C.S., 1991-09-24), SOQUIJ AZ-91021581, J.E. 91-1633, [1991] R.J.Q. 2864 ↓ Au stade de l'injonction permanente, la Cour doit déterminer si la partie demanderesse a droit au remède recherché sans égard aux inconvénients qui peuvent en découler pour les parties</p>

**CODE CIVIL DU QUÉBEC**

DE LA MISE EN OEUVRE DU DROIT À L'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION

§ 1. — Disposition générale

**1590.** L'obligation confère au créancier le droit d'exiger qu'elle soit exécutée entièrement, correctement et sans retard. Lorsque le débiteur, sans justification, n'exécute pas son obligation et qu'il est en demeure, le créancier peut, sans préjudice de son droit à l'exécution par équivalent de tout ou partie de l'obligation:

1° Forcer l'exécution en nature de l'obligation;

2° Obtenir, si l'obligation est contractuelle, la résolution ou la résiliation du contrat ou la réduction de sa propre obligation corrélative;

3° Prendre tout autre moyen que la loi prévoit pour la mise en œuvre de son droit à l'exécution de l'obligation.

1991, c. 64, a. 1590

§ 4. — De l'exécution en nature

**1601.** Le créancier, dans les cas qui le permettent, peut demander que le débiteur soit forcé d'exécuter en nature l'obligation. 1991, c. 64, a. 1601.

ARTICLE 509 – La jurisprudence



PRINCIPES DE LA COMMON LAW APPLICABLES AU  
DROIT À L'INJONCTION

**Lors de la détermination du droit à l'injonction la Cour Supérieure détient d'un pouvoir discrétionnaire qui s'exerce en s'inspirant des principes suivis dans les juridictions de Common law.**

- **Trudel c. Clairol Inc. of Canada** (C.S. Can., 1974-05-27), SOQUIJ AZ-75111082, [1975] 2 R.C.S. 236

Je ne crois pas devoir m'attarder à considérer les arguments invoqués par l'appelant au sujet du droit à l'injonction. Il me paraît suffisant de noter que l'art. 752 du Code de procédure civile reconnaît que l'on peut demander par action une injonction.

**Par conséquent, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire qui s'exerce en s'inspirant des principes suivis dans les juridictions de Common law** puisqu'il s'agit d'un recours qu'on y a emprunté, (Côté c. Morgan) , à la p. 20. Ici, on n'a rien dit qui tende à démontrer que l'on avait dérogé à ces principes en accordant une injonction pour empêcher l'appelant de continuer une opération que l'on a jugée aller à l'encontre des droits de l'intimée.

**La codification de l'article 752 est cependant incomplète et pour suppléer il y a lieu de se référer aux règles du Common – law**

- **Favre c. Hôpital Notre-Dame** (C.A., 1984-06-26), SOQUIJ AZ-84011148, J.E. 84-558, [1984] C.A. 548, [1984] R.D.J. 319

La codification de l'article 752 est cependant incomplète et pour suppléer il y a lieu de se référer aux règles du Common - law. C'est ce qu'a rappelé M. le juge Pigeon dans l'arrêt *Trudel c. Clairol Inc.* of AZ-84011148 Canada (1975, 2 R.C.S. 236).

Le problème dans cet arrêt était de savoir si le cas en était un où le recours en injonction était ouvert.

Voici ce qu'il dit (à la P. 246) : "Je ne crois pas devoir m'attarder à considérer les arguments invoqués par l'appelant au sujet du droit à l'injonction. Il me paraît suffisant de noter que l'art. 752 du Code de procédure civile reconnaît que l'on peut demander par action une injonction. Les cas dans lesquels on peut le faire ne sont pas spécifiés.

Par conséquent, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire qui s'exerce en s'inspirant des principes suivis dans les juridictions de Common Law puisqu'il s'agit d'un recours qu'on y a emprunté, (*Côté c. Morgan*, (1881), 7 R.C.S. 1), à la p. 20.

(Pages 5 -6 du jugement)

**Les injonctions proviennent de la common law et sont des réparations en equity**

- **Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard** 2018 QCCA 1063

(Projet Turcot)

[23] Les injonctions proviennent de la common law et sont des réparations en equity. Une injonction interlocutoire est celle rendue en cours d'instance et elle est normalement exécutoire jusqu'au procès ou jusqu'au règlement du litige. De telles injonctions visent essentiellement à permettre qu'une réparation efficace soit possible lorsque l'affaire sera finalement jugée au fond.

[24] Au Québec, le cadre fondamental de la procédure civile est codifié et a un caractère législatif. Dans le respect de la

tradition civiliste, les articles 510, al. 1 et 511, al. 1 du Code de procédure civile (« C.p.c. ») ont donc codifié l'injonction interlocutoire de common law de la façon suivante (...)

[25] Malgré cette codification, l'émission d'une injonction interlocutoire demeure l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du même genre que celui exercé en equity dans les juridictions de common law. Tel que le soulignait le juge Bernier au nom de la Cour dans l'arrêt *Favre c. Hôpital Notre-Dame*, « [l]a codification de l'article 752 C.P. [portant sur les règles d'application du recours à l'injonction interlocutoire; voir désormais les articles 510 et 511] est cependant incomplète et pour suppléer il y a lieu de se référer aux règles du Common law.

**L'injonction est un recours exceptionnel et discrétionnaire. Le tribunal ne décernera pas une injonction en vertu de l'art. 751 et suiv. simplement parce que le demandeur y a droit en principe**

- **A.I.E.S.T., local de scène no 56 c. Société de la Place des Arts de Montréal (C.S. Can., 2004-01-29)**, 2004 CSC 2, SOQUIJ AZ-50216935, J.E. 2004-376, D.T.E. 2004T-138, [2004] 1 R.C.S. 43

Activités de pression; briseurs de grève: La Cour suprême du Canada conclut que la Société de la Place des arts pouvait restructurer son entreprise et laisser à la charge de ses locataires la prestation des services techniques.



6 Selon la convention collective entre la SPA et le Syndicat, la SPA ne devait employer que des techniciens de scène fournis par ce dernier et tout travail de scène dans ses salles devait être accompli par des techniciens membres du Syndicat. De même, les baux liant la SPA aux locataires prévoyaient que ceux-ci devaient recourir exclusivement aux services des techniciens membres du Syndicat et rembourser à la SPA les salaires qui leur auront été versés.

7 (...) le 8 novembre 1999, le conseil d'administration de la SPA adopte une résolution (« résolution ») par laquelle il communique son intention définitive de cesser d'offrir et de fournir à ses locataires les services de techniciens de scène, et de modifier en conséquence les baux des locataires. La SPA applique sa résolution et modifie les baux des locataires, qui doivent désormais embaucher leurs propres techniciens de scène.

13 (...)

Au **Québec comme ailleurs, l'injonction constitue une forme exceptionnelle et discrétionnaire de réparation.** Le tribunal ne décernera pas une injonction en vertu de l'art. 751 et suiv. simplement parce que le demandeur y a droit en principe. Celui-ci doit en outre démontrer que les circonstances justifient l'octroi d'une telle réparation potentiellement contraignante et qu'il mérite pareille réparation. Voir, p. ex., ***Société de développement de la Baie James c. Kanatewat, [1975] C.A. 166, p. 183.*** Le caractère contraignant de l'injonction tient en partie aux effets qu'elle entraîne pour l'avenir. Plutôt que de la sanctionner pour son inconduite antérieure (comme l'amende infligée à la SPA par le Tribunal du travail), l'injonction interdit à la personne visée d'adopter une conduite future sous peine d'outrage au tribunal. Sans exagérer, on peut dire que la personne visée par une injonction voit sa liberté restreinte par le tribunal. Cela dit, l'objet de mon propos n'est pas de refuser de reconnaître ni de mettre en doute le bienfondé de l'injonction lorsque la situation s'y prête.

14 Somme toute, l'injonction est un recours extraordinaire qui ne peut être accordé au Québec que par la Cour supérieure.

### **L'injonction mandatoire et « *la balance of hardship* »**

- **Brasserie Labatt Ltée c. Montréal (Ville de), (C.S., 1987-03-30), SOQUIJ AZ-87021252, J.E. 87-597, [1987] R.J.Q. 1141**

### **L'INJONCTION PERMANENTE**

Essentiellement, Labatt demande deux types d'exécution en nature: une **injonction prohibitive** pour empêcher la Ville de signer une entente avec le promoteur et Molson par rapport à la course du Grand Prix 1987 et l'utilisation du circuit Gilles Villeneuve et une **injonction mandatoire** pour que la Ville respecte son droit de préemption (droit de premier refus).

Au plan du droit substantif, les articles 1065 et 1066 du Code civil du Bas-Canada régissent le droit à l'exécution en nature. Au plan des mesures pour la sanction de ces droits, les principes de l'action en injonction ou de l'injonction permanente des juridictions de Common Law s'appliquent. *Trudel c. Clairol Inc. of Canada [1975] 2 R.C.S. 236.*

**Lorsque la Cour supérieure considère la possibilité d'une injonction permanente, elle doit se demander:**

- 1<sup>o</sup> Est-ce que, comme dans le cas présent, le contrat qui lie les parties est susceptible d'exécution en nature ;
- 2<sup>o</sup> Dans l'affirmative, est-ce que le Tribunal a une discrétion;
- 3<sup>o</sup> Si oui, dans le cas présent,
  - a) est-ce que la demanderesse a "mains propres"?
  - b) est-ce que la conduite de la demanderesse milite en faveur de l'autorisation d'un recours?
  - c) si des tiers sont susceptibles d'être indirectement touchés, la mesure devrait-elle être accordée?



## PRINCIPES CIVILISTES APPLICABLES AU DROIT À L'INJONCTION

### L'injonction n'est plus un recours extraordinaire

- **Nearctic Nickel Mines Inc. c. Canadian Royalties Inc.\*** (C.A., 2012-02-29), 2012 QCCA 385, SOQUIJ AZ-50835977, 2012EXP-1037, J.E. 2012-570- Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2012-07-19) 34801.

REASONS OF WAGNER, J.A.

[33] Previously, Quebec courts adopted a position similar to that of courts in the Common law jurisdiction, which seldom grant specific performance, as pecuniary damages are understood to be the default remedy. **This situation changed when article 1590 C.C.Q. placed specific performance at the top of the list of available remedies and article 1601 C.C.Q. consecrated the right to specific performance. There is no doubt today that this remedy should no longer be considered to be exceptional.**

[34] More specifically, the trend towards a more liberal approach to specific performance began with decisions rendered by both the Superior Court and the Court of Appeal in the case of *Propriétés Cité Concordia*.

[35] There remains however cases where specific performance is not appropriate. For instance, specific performance should not be ordered where the act to be accomplished is so complex that proof of its non-performance following judgment could not be clearly made.

[36] The expansion of specific performance stems mainly from three factors. The first is the rejection of the Common law approach according to which damage awards are the main default remedy, specific performance being resorted to only where monetary awards are not appropriate. Secondly, Quebec courts are gradually moving away from

distinguishing between obligations to do and not to do in matters of specific performance. Finally, it is increasingly accepted that the obligations of a corporate entity can usually be enforced through specific performance.

[37] **In Quebec law, specific performance of obligations is now the general rule while pecuniary damages have become the exception.** Specific performance can be obtained through an injunction or a simple order. Therefore, it is reasonable to consider that some orders of specific performance are injunctions pursuant to article 751 C.C.P. but not all orders of an injunctive nature are encompassed within the scope of article 751 C.C.P.

**Lorsque le créancier recherche une exécution en nature de l'obligation aux termes des articles 1590, 1601 et 1603 C.c.Q. il suffit que le créancier démontre que les circonstances donnent ouverture à l'injonction.**

**Action en injonction mandataire recherchant l'exécution en nature d'une promesse d'embauche. Accueillie.**

- **Aubrais c. Ville de Laval** [1996] AZ-96021679 (C.S.) J.E. 96-1717, D.T.E. 96T-1015, [1996] R.J.Q. 2239

Action en injonction mandataire recherchant l'exécution en nature d'une promesse d'embauche.

Après qu'Aubrais eut subi tous les tests (examens physiques et psychologiques ainsi que diverses enquêtes), les parties ont signé une promesse d'embauche.

Question en litige :

Le fait de n'avoir pas déclaré la tentative de suicide permet-il d'annuler la promesse d'engagement?

La fausse déclaration est-elle un motif sérieux d'annulation?

« Aux termes de notre droit civil, le choix du recours appartient clairement au créancier. L'article 1590 C.C.Q. est clair sur la question : le créancier « peut » utiliser parmi les recours prévus celui qui lui convient le mieux. Bien sûr, l'article 1601 C.C.Q. limite cette faculté d'exiger l'exécution en nature aux « cas qui le permettent », et c'est là toute la question du présent litige.

Toutefois, on ne saurait plus prétendre, à la lumière du Code civil du Québec, que l'exécution par équivalent est le principe et que l'exécution en nature est l'exception. L'article 1590 C.C.Q. ne permet pas cette interprétation, influencée par les règles de common law. Contrairement à l'injonction interlocutoire, où doivent jouer des critères tel celui du « préjudice sérieux ou irréparable », il suffit que le créancier démontre que les circonstances donnent ouverture à l'injonction.

L'article 1590 C.C.Q. annonce l'article 1601 C.C.Q., qui prévoit le droit substantif à l'exécution à l'exécution en nature, tandis que l'article 751 C.P. traite de la procédure par laquelle cette exécution est obtenue, c'est-à-dire par le biais d'une ordonnance de la Cour supérieure. (...) »

[...]

Le Tribunal est d'avis que l'utilisation du droit anglais en matière d'exécution en nature doit être faite avec circonspection. Ce n'est pas parce que notre droit civil a emprunté une institution juridique au droit étranger qu'il faille continuer indéfiniment à l'interpréter en fonction de tel droit uniquement. Une fois l'importation de l'injonction dans notre droit, celle-ci doit s'intégrer dans notre système civiliste de droit privé. Les arguments de droit comparé, certes intéressants, devraient toujours être lus avec l'idée que la nouvelle institution juridique doit d'harmoniser avec notre droit. (...) »

[...]

Il semble donc qu'il existe des cas où l'exécution de l'obligation n'aura d'intérêt que si celle-ci s'exécute en nature. (...) » La taille du SPL fait aussi diminuer le caractère intuitu personae de la promesse. Par ailleurs, l'exécution en nature de celle-ci n'exige pas une intervention personnelle du SPL très poussée; il lui suffit de fournir au demandeur la possibilité de travailler. Enfin, l'exécution en nature est beaucoup

plus adéquate parce qu'elle seule permet d'assurer une réparation intégrale du préjudice subi par le demandeur du fait de l'inexécution de l'obligation de la Ville. La décision du comité exécutif de la Ville est donc annulée, et il est ordonné que soit maintenu et rétabli le demandeur dans tous ses droits et privilèges afférents à la promesse d'embauche intervenue entre lui et la Ville.

**On ne doit pas appliquer le test de la prépondérance des inconvénients lorsqu'il s'agit d'une injonction permanente.**

- **Syndicat des copropriétaires de Sir George Simpson c. Langleben**, A.E./P.C. 2018-1971 (C.A.); 2018 QCCA 1074; 2018EXP-1865 (C.A.); EYB 2018-295856 (C.A.).

Appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant rejeté une demande d'injonction permanente et de jugement déclaratoire visant à faire déclarer nul un bail résidentiel.

La demande d'injonction permanente du syndicat des copropriétaires de l'immeuble en cause demande de reconnaître l'illégalité du comportement des copropriétaires intimés et de la compagnie signataire des baux, qui ont tenté de contourner le règlement de l'immeuble interdisant les locations pour une **durée de moins de 1 an afin de permettre à une actrice américaine d'occuper l'unité des intimés pendant un tournage**.

[34] En d'autres termes, saisi comme il l'était le 14 juillet 2016 d'une demande d'injonction permanente, **le juge de première instance aurait dû :**

(i) constater l'illégalité du comportement des intimés et de Day6, comportement de nature à engager, respectivement, leur responsabilité contractuelle envers l'appelant, et sa responsabilité extracontractuelle envers l'appelant

(ii) déclarer contraires à l'article 100 1° du RÈGLEMENT DE L'IMMEUBLE le premier ainsi que le second bail entre les parties, et

(iii) prononcer une ordonnance d'injonction enjoignant aux intimés et à Day6, dans un délai imparti, de ne plus permettre la présence dans l'unité 3C (a) de la personne désignée dans le premier et le second bail comme « the Tenant » et (b) de l'entourage de cette personne.

[36] Comme le rappelait à juste titre le juge de première instance lors de l'audience du 3 juin 2016, il faut au stade provisoire démontrer l'existence d'une question sérieuse à débattre, l'urgence, le préjudice irréparable et la prépondérance des inconvénients. **Mais ici, je le répète, les parties procédaient sur la demande d'injonction permanente.**

**Au stade de l'injonction permanente, la Cour doit déterminer si la partie demanderesse a droit au remède recherché sans égard aux inconvénients qui peuvent en découler pour les parties.**

**La notion de « balance des inconvénients » et celle de « préjudice sérieux et irréparable » ne doivent pas être considérées au stade de l'injonction permanente.**

- **Fondation Le Corbusier c. Société en commandite Manoir Le Corbusier, phase I\*** (C.S., 1991-09-24), SOQUIJ AZ-91021581, J.E. 91-1633, [1991] R.J.Q. 2864

Requête en suspension d'injonction permanente accueillie (C.A., 1991-11-18) 500-09-001609-916, SOQUIJ AZ-50072748. Désistement d'appel (C.A., 1994-11-22) 500-09-001609-916. Considérant, à la lumière des paragraphes 1 à 6 de la requête, que le dispositif de l'ordonnance même est de nature à causer des inconvénients graves aux requérantes qui pèsent plus dans la balance que les atteintes au droit de l'intimée. Vu la question complexe en appel soit le droit au pseudonyme.

Action en vue d'obtenir une injonction visant à empêcher les défenderesses d'identifier leur entreprise par le nom «Le Corbusier». Accueillie.

INJONCTION PERMANENTE: PRINCIPES APPLICABLES

Le jugement qui accorde ou refuse l'injonction permanente et finale doit se fonder sur une reconnaissance finale et motivée des droits des parties tels que découlant de la loi et tels qu'appuyés sur des faits dont la certitude découle d'une preuve complète et elle-même finale.

Les conséquences juridiques de l'octroi ou du refus de l'injonction ne peuvent entrer en ligne de compte. Au stade de l'injonction permanente, la Cour doit déterminer si la partie demanderesse a droit au remède recherché sans égard aux inconvénients qui peuvent en découler pour les parties.

La notion de « balance des inconvénients » et celle de « préjudice sérieux et irréparable » ne doivent pas être considérées au stade de l'injonction permanente.

Ces deux notions sont spécifiques à l'injonction interlocutoire et il s'agit plutôt de déterminer si le demandeur possède un droit à l'injonction. De plus, à partir du moment où il y a contestation du fondement de la demande en injonction, la bonne foi ne peut être un facteur qui puisse être d'une réelle valeur ni pris en considération:

En outre; la jurisprudence admet que l'injonction est le recours qu'il faut employer pour interdire l'utilisation d'un nom commercial qui prête à confusion. Il n'est pas nécessaire de conclure à une condamnation en dommages intérêts pour donner ouverture au recours.

**Les conclusions d'une ordonnance d'injonction doivent être précises, En cas de doute, une ordonnance d'injonction comportant des ambiguïtés doit être interprétée en faveur de celui qu'elle vise.**

**Picard c. Johnson & Higgins Willis Faber Ltée (C.A., 1987-11-30), SOQUIJ AZ-88011059, J.E. 88-132, [1988] R.J.Q. 235**

La requête pour suspension d'injonction interlocutoire est accueillie partiellement, en restreignant la conclusion contenue au quatrième paragraphe du dispositif du jugement de la Cour supérieure.

Par ailleurs, comme tout autre jugement, l'ordonnance d'injonction doit être exécutoire, au sens de l'article 469 C.P.

Elle doit être claire et compréhensible pour ceux qu'elle vise. Ils ne doivent pas être forcés de demeurer dans l'incertitude à propos de l'étendue des obligations que leur impose le jugement. Il faut alors que l'auteur de l'ordonnance définisse clairement les actes qu'il ordonnera ou ceux qu'il prohibera.

Cette règle est si nécessaire que la jurisprudence conclut qu'en cas de doute, une ordonnance d'injonction comportant des ambiguïtés doit être interprétée en faveur de celui qu'elle vise (*voir Syndicat des employés de Transport Dumont et autres c. Nap. Dumont Ltée*, (1978) C.A. 530, monsieur le juge Paré, p. 532; monsieur le juge Mayrand, p. 534).

**Une ordonnance d'injonction ne remplit pas sa fonction lorsque sa teneur est si vague qu'elle obligerait le tribunal saisi de procédures pour outrage au tribunal, à l'interpréter ou forcerait, dans certains cas, celui contre qui elle est dirigée, à demander des opinions juridiques sophistiquées pour déterminer l'étendue des obligations auxquelles il est soumis.**

Dans certains cas, aussi, l'ampleur possible des termes de l'injonction peut la rendre excessive et causer un préjudice trop lourd à une partie pendant l'instance ou même, bouleverser complètement une situation préexistante, dont le maintien demeure l'un des objets de l'injonction.

#### PROTOLE D'INSTANCE

**Les règles particulières prévues aux articles 509 à 515 C.p.c. en matière d'injonction ne dispensent pas les parties d'établir le protocole de l'instance en ce qui concerne l'instance au fond.**

- **Fortin c. Cameron** (C.A., 2021-05-07), 2021 QCCA 766, SOQUIJ AZ-51764515, 2021EXP-1447

[7] (...). D'abord, s'il est vrai que l'injonction interlocutoire demandée en cours d'instance n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un protocole de l'instance, il en va autrement de la demande introductive d'instance en injonction permanente et en dommages-intérêts. Cette

dernière demande suit, pour son déroulement, la procédure prévue au livre II C.p.c. <sup>(2)</sup>

<sup>(2)</sup> Article 141 C.p.c. Les règles particulières prévues aux articles 509 à 515 C.p.c. en matière d'injonction ne dispensent pas les parties d'établir le protocole de l'instance en ce qui concerne l'instance au fond.

### **Délai pour introduire une demande en injonction**

- **Coalition des citoyens et citoyennes du val St-François c. Québec (Procureur général)**, (C.S., 1999-02-23), SOQUIJ AZ-99021276, J.E. 99-530, [1999] R.J.Q. 51

(...) le délai, dans cette affaire, est raisonnable.

« Il n'y a pas, en effet, de délai précis: « La notion de délai raisonnable est très étendue » et laisse « au juge un large pouvoir discrétionnaire » <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> DUSSAULT, R. et BERGEAT, L., *Traité de droit administratif, Le contrôle judiciaire, La notion de délai raisonnable de l'article 835.1 du Code de procédure civile*, Deuxième édition, Tome III, Presses de l'Université Laval, 1989, pages 663 à 683.

## INJONCTION INTERLOCUTOIRE

## ARTICLE 510

**510. Modalités** – Une partie peut, en cours d'instance, demander une injonction interlocutoire. Elle peut présenter sa demande même avant le dépôt de sa demande introductive d'instance si elle ne peut déposer cette dernière en temps utile. Cette demande est signifiée à l'autre partie avec un avis de sa présentation.

**Injonction provisoire** – Dans les cas d'urgence, le tribunal peut y faire droit provisoirement, même avant la signification. L'injonction provisoire ne peut en aucun cas, sans le consentement des parties, excéder 10 jours.

---

2014, c. 1, a. 510.

### ❖ **Commentaires de la ministre – Article 510**

- *L'injonction interlocutoire est celle qui est accordée en cours d'instance, lorsqu'une demande introductive d'instance a été déposée au greffe.*
- *Cependant, la demande d'injonction interlocutoire peut être présentée avant le dépôt de la demande introductive d'instance si celle-ci n'a pu être déposée en temps utile.*
- *La demande d'injonction interlocutoire doit être signifiée à l'autre partie avec un avis du jour de sa présentation.*
- *La preuve au soutien de la demande est faite au moyen d'une déclaration sous serment, ainsi que **l'article 106** l'exige.*
- *Une ordonnance d'injonction interlocutoire peut être accordée provisoirement, même avant qu'elle n'ait été signifiée à l'autre partie, mais seulement dans un cas d'urgence et pour un maximum de 10 jours, à moins que les parties ne consentent à un délai plus long.*

#### Sources

CPC 1965 : art. 752 al.1 753, 753.1 al. 1 et 3, 754.1

## ARTICLE 511

### 511. Conditions – L'injonction interlocutoire peut être accordée

- si celui qui la demande **paraît y avoir droit** et
- si elle est jugée **nécessaire** pour empêcher qu'un **préjudice sérieux** ou irréparable ne lui soit causé  
ou
- qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le **jugement au fond inefficace** ne soit créé.

**Cautionnement** – Le tribunal peut assujettir la délivrance de l'injonction à un cautionnement pour compenser les frais et le préjudice qui peut en résulter.

**Suspension ou renouvellement** – Il peut suspendre ou renouveler une injonction interlocutoire, pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

---

2014, c. 1, a. 511.

#### ❖ **Commentaires de la ministre – Article 511**

*L'injonction interlocutoire vise à empêcher la création d'un état de fait ou de droit qui rendrait le jugement sur la demande introductive de l'instance pour obtenir une injonction permanente inefficace. Elle est décidée sur les critères de l'apparence de droit, l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable et la prépondérance des inconvénients. À cet égard, l'article reprend le droit antérieur, mais il le modifie en laissant une plus grande marge d'appréciation au tribunal quant à l'opportunité d'assujettir la délivrance de l'injonction au paiement d'un cautionnement qu'il fixe pour compenser les frais et le préjudice qui peut en résulter.*

*Le troisième alinéa prévoit que le tribunal peut suspendre ou renouveler une injonction interlocutoire. Dans le second cas, il ne s'agit pas de continuer la première ordonnance d'injonction mais d'en délivrer une nouvelle.*

*Sources*

*CPC 1965 : art. 752 al. 2, 755, 757*

*CRPC : R.6-84*

**ARTICLE 511 – La jurisprudence**

**INJONCTION INTERLOCUTOIRE**

*Baie James c. Kanatewat 1975 C.a. 166 - injonction interlocutoire .Juge Owen*

Apparence de droit ( <i>clair</i> )	L'injonction interlocutoire doit être accordé si elle est jugée nécessaire pour empêcher :	qu'un <b>préjudice</b> sérieux ou irréparable ne lui soit causé  ou  qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le <b>jugement au fond</b> inefficace ne soit créé.
Droit douteux	Avant de décider si une injonction interlocutoire doit être accordée.	le tribunal devra tenir compte <ul style="list-style-type: none"><li>▪ de la balance des inconvénients</li><li>▪ de la prépondérance des inconvénients</li><li>▪ du préjudice sérieux</li></ul>
Inexistence du droit	Aucune injonction interlocutoire ne doit être accordé  Il n'est pas de remède sans droit.	

## DROIT APPLICABLE EN MATIÈRE D'INJONCTION INTERLOCUTOIRE

Celui qui requiert une injonction interlocutoire doit satisfaire trois critères :

- 1- Droit clair, apparent; question sérieuse ou droit douteux et dans le cas d'injonction mandatoire une forte apparence de droit.

Ce critère n'est pas réellement différent du critère de l' « apparence de droit » énoncé au C.p.c. (*Société zoologique de Québec inc. c. Québec (ministre de l'Environnement)*, [1995] R.D.J. 573 )

- 2- Préjudice sérieux ou irréparable ou état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace; et
- 3- Prépondérance des inconvénients et l'intérêt public lorsque applicable. Terme balance des inconvénients est aussi utilisé.

Création jurisprudentielle. - voir *Baie James c. Kanatewat 1975 C.A. 166 - injonction* interlocutoire ou provisoire

- **Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.** (C.S. Can., 1987-03-05), SOQUIJ AZ-87111016, J.E. 87-396, D.T.E. 87T-322, [1987] D.L.Q. 235 (rés.), [1987] 1 R.C.S. 110

Résumé de la Cour Suprême :

The Manitoba Labour Board (la Commission) était habilitée par The Labour Relations Act à **imposer une première convention collective**. Quand le syndicat a demandé à la Commission d'imposer une première convention collective, l'employeur a engagé devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba des procédures visant à faire déclarer la disposition conférant ce pouvoir invalide parce qu'elle contrevenait à la Charte canadienne des droits et libertés.

Dans le cadre de cette action, l'employeur a saisi la Cour du Banc de la Reine d'une requête pour obtenir **une suspension des procédures** devant la Commission en attendant que la question de la validité de la loi soit entendue.

La requête fut rejetée. N'étant donc pas assujettie à une ordonnance de suspension, la Commission a fait savoir qu'une convention collective serait imposée si les parties n'en venaient pas à une entente.

La Cour d'appel du Manitoba a accueilli l'appel formé par l'employeur contre la décision de refuser l'ordonnance de suspension et a accordé une suspension d'instance.

Les questions en litige en l'espèce sont de savoir:

(1) si la Cour d'appel a commis une erreur en ne reconnaissant pas l'existence d'une présomption de constitutionnalité lorsqu'une loi est contestée en vertu de la Charte;

(2) quels principes régissent l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un juge de cour supérieure d'ordonner une suspension d'instance en attendant que soit déterminée la constitutionnalité d'une loi dont on conteste la validité; et (3) si c'est à bon droit que la Cour d'appel est intervenue dans le pouvoir discrétionnaire du juge de première instance.



#### 1) LE JUGE BEETZ--

Il y a une jurisprudence à la fois abondante et relativement fluide sur les critères élaborés par les tribunaux pour aider à mieux délimiter les situations dans lesquelles il est juste et équitable d'accorder une injonction interlocutoire.

**Le premier critère** revêt la forme d'une évaluation préliminaire et provisoire du fond du litige, mais il y a plus d'une façon de décrire ce critère. La manière traditionnelle consiste à se demander si la partie qui demande l'injonction interlocutoire est en mesure d'établir une

**apparence de droit suffisante.** Si elle ne le peut pas, l'injonction sera refusée. **Ce premier critère a été quelque peu assoupli** par la Chambre des lords dans l'arrêt *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] 1 All E.R. 504, où elle a conclu que, pour y satisfaire, il suffisait de convaincre la cour de l'existence **d'une question sérieuse à juger**, par opposition à **une réclamation futile ou vexatoire**.

**Le deuxième critère** consiste à décider si la partie qui cherche à obtenir l'injonction interlocutoire subirait, si elle n'était pas accordée, un **préjudice irréparable**, c'est à dire un préjudice qui n'est pas susceptible d'être compensé par des dommages intérêts ou qui peut difficilement l'être.

**Le troisième critère**, celui de la **prépondérance des inconvénients**, consiste à déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou refuse une injonction interlocutoire en attendant une décision sur le fond.

**Prise en compte de l'intérêt public dans l'appréciation de la prépondérance des inconvénients en même temps que l'intérêt des plaideurs privés.**

Il se dégage de ce qui précède que les cas de suspension et les cas d'exemption sont régis par la même règle fondamentale selon laquelle, dans les affaires constitutionnelles, *une suspension interlocutoire d'instance ne devrait pas être accordée à moins que l'intérêt public ne soit pris en considération dans l'appréciation de la prépondérance des inconvénients en même temps que l'intérêt des plaideurs privés.*

Lorsque la Cour d'appel a exercé un nouveau pouvoir discrétionnaire, elle ne l'a pas fait d'une manière conforme aux principes énoncés précédemment. Elle n'a pas considéré la prépondérance des inconvénients, non plus que l'intérêt public et l'intérêt des parties. Elle a simplement engagé ces dernières à agir avec célérité. **Mais exhorter les parties à être diligentes ou même leur ordonner de l'être ne dispense pas de l'obligation** de tenir compte de l'intérêt public dans l'appréciation de la prépondérance des inconvénients. Cela ne fait qu'atténuer les conséquences néfastes d'une suspension d'instance pour le public lorsque l'effet de ces conséquences est limité.

**Une fois convaincu qu'une réclamation n'est ni futile ni vexatoire, le juge de la requête devrait examiner les deuxième et troisièmes critères, même s'il est d'avis que le demandeur sera probablement débouté au procès.**

**Il n'est en général ni nécessaire ni souhaitable de faire un examen prolongé du fond de l'affaire**

- **RJR - Macdonald Inc. c. Canada** (Procureur général), [1994] 1 R.C.S. 311

#### Résumé Cour Suprême

La Loi réglementant les produits du tabac vise à réglementer la publicité des produits du tabac et les mises en garde qui doivent être apposées sur ces produits. Les deux requérantes ont eu gain de cause devant la Cour supérieure du Québec lorsqu'elles ont contesté la constitutionnalité de la Loi au motif qu'elle était ultra vires du Parlement et contrevenait à l'al. 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés. La Cour d'appel a ordonné la suspension du contrôle d'application jusqu'à ce que jugement soit rendu sur la validité de la Loi, mais elle a refusé de suspendre l'application de la Loi pendant une période de 60 jours suivant un jugement déclarant la Loi valide. La Cour d'appel à la majorité a ultérieurement déclaré la loi constitutionnelle.



La principale question soulevée dans les présentes demandes est de savoir s'il faut accorder aux requérantes le redressement interlocutoire sollicité. Elles y ont droit seulement si elles satisfont aux critères formulés dans *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores (MTS) Ltd.*, précité.

L'arrêt *Metropolitan Stores (Manitoba)* établit une analyse en trois étapes que les tribunaux doivent appliquer quand ils examinent une demande de suspension d'instance ou d'injonction interlocutoire

Généralement, un tribunal devrait appliquer les mêmes principes, que le redressement demandé soit une injonction ou une suspension d'instance.

Premièrement, une étude préliminaire du fond du litige doit établir qu'il y a une **question sérieuse** à juger.

Deuxièmement, il faut déterminer si le requérant subirait un **préjudice irréparable** si sa demande était rejetée.

Enfin, il faut déterminer laquelle des deux parties subira **le plus grand préjudice** selon que l'on accorde ou refuse le redressement en attendant une décision sur le fond.

Il peut être utile d'examiner chaque aspect du critère et de l'appliquer ensuite aux faits (...).

(Page 32,33)

Une fois convaincu qu'une réclamation n'est ni futile ni vexatoire, le juge de la requête devrait examiner les deuxième et troisièmes critères, même s'il est d'avis que le demandeur sera probablement débouté au procès.

Il n'est en général ni nécessaire ni souhaitable de faire un examen prolongé du fond de l'affaire.

À notre avis, il convient d'autoriser les deux parties à une procédure interlocutoire relevant de la Charte à invoquer **des considérations d'intérêt public**. Chaque partie a droit de faire connaître au tribunal le préjudice qu'elle pourrait subir avant la décision sur le fond. En outre, le requérant ou l'intimé peut faire pencher la balance des inconvénients en sa faveur en démontrant au tribunal que l'intérêt public commande l'octroi ou le refus du redressement demandé. « L'intérêt public » comprend à la fois les intérêts de l'ensemble de la société et les intérêts particuliers de groupes identifiables. (Pages 44 ,45)

**L'injonction provisoire peut être accordée si elle satisfait aux trois critères de l'injonction interlocutoire qui sont énumérés à l'article 511 C.p.c., auxquelles s'ajoute celui de l'urgence.**

- **2786630 CANADA INC. (VITRERIE VISION 2000) C. SIMONEAU**  
2021 QCCS 2166

[7] **L'injonction provisoire** peut être accordée si elle satisfait aux trois critères de l'injonction interlocutoire qui sont énumérés à l'article 511 C.p.c., auxquelles s'ajoute celui de **l'urgence**.

Ces quatre critères cumulatifs se résument ainsi :

- A. L'urgence ;
- B. L'apparence de droit ; (question sérieuse)
- C. Le préjudice sérieux ou irréparable ;
- D. La prépondérance des inconvénients

◆ DROIT CLAIR, APPARENT; QUESTION SÉRIEUSE

**La cour suprême élargit la notion traditionnelle d'apparence sérieuse en droit à un question sérieuse à juger par opposition à une réclamation futile ou vexatoire.**

- **Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd. (C.S. Can., 1987-03-05)**, SOQUIJ AZ-87111016, J.E. 87-396, D.T.E. 87T-322, [1987] D.L.Q. 235 (rés.), [1987] 1 R.C.S. 110

Le premier critère revêt la forme d'une évaluation préliminaire et provisoire du fond du litige, mais il y a plus d'une façon de décrire ce critère. La manière traditionnelle consiste à se demander si la partie qui demande l'injonction interlocutoire est en mesure d'établir une apparence de droit suffisante. Si elle ne le peut pas, l'injonction sera refusée.

Ce premier critère a été quelque peu assoupli par la Chambre des lords dans l'arrêt *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] 1 All E.R. 504, où elle a conclu que, pour y satisfaire, il suffisait de convaincre la cour de l'existence d'une question sérieuse à juger, par opposition à une réclamation futile ou vexatoire.

À mon avis, cependant, la formulation dans l'arrêt *American Cyanamid*, savoir celle de l'existence d'une "question sérieuse", suffit dans une affaire constitutionnelle où, comme je l'indique plus loin dans les présents motifs, l'intérêt public est pris en considération dans la détermination de la prépondérance des inconvénients.

**La nature de l'article 752 C.p.c. et son interprétation jurisprudentielle imposent à notre Cour un devoir, celui de vérifier s'il existe une apparence de droit ou des questions de droit sérieuses permettant de conclure à l'existence de telles questions.**

**Elles n'autorisent pas une décision sur le mérite du dossier, sauf indirectement, dans la mesure où on conclurait qu'une faiblesse fondamentale du recours le prive de base juridique.**

➤ Analyse jurisprudentielle du concept du droit apparent

- **Brassard c. Société zoologique de Québec inc.\*** (C.A., 1995-08-22), SOQUIJ AZ-95011762, J.E. 95-1652, [1995] R.D.J. 573. rejetée (C.A., 1995-09-07) 200-09-000186-954.

Appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant accueilli une requête en injonction interlocutoire visant à interdire la cession du Jardin zoologique de Québec à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec. Accueilli. Vu Absence de droit

Un concept comme celui de "droit apparent" ou d'"apparence de droit" ne se définit pas aisément. L'opinion de Monsieur le juge Monet, (Gravel c. Fernand Gravel Assurance inc., [1991] R.D.J. 147, p. 148) qui se basait d'ailleurs sur une jurisprudence antérieure, sur laquelle on reviendra, soulignait bien que, dans ce cadre, le juge n'a pas à exiger la démonstration d'un droit certain.

**La présence d'un droit douteux ou débattable, suffit pour constituer la base d'un recours en injonction, pourvu alors, qu'on constate à la fois l'existence d'un préjudice irréparable et que le poids des inconvénients favorise le requérant.**

À cet égard, le critère de la question dite sérieuse, qu'on tire parfois des arrêts de la Cour suprême du *Canada dans J.R. MacDonald c. Procureur général du Canada*, [1994] 1 R.C.S. 311, opinion de Messieurs les juges Corey et Sopinka, pp 335 et 335; *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltée*, [1987] 1 R.C.S. 110, p. 128; voir aussi: *Procureur général du Québec c. Poirier*, J.E. 95-820 (C.A.), 6 avril 1995, ne paraît pas exiger une démarche distincte de celle de la recherche de l'apparence de droit.

Le droit judiciaire québécois reconnaît qu'à la suite d'un examen préliminaire et rapide des bases légales et factuelles du dossier, un droit, même douteux, peut servir de fondement à une demande d'injonction. Le critère de la "question sérieuse" ne dispense pas de l'étude et de l'examen de la qualité des moyens de droit, pour autant qu'il diffère réellement de celui de l'"apparence sérieuse de droit".

La nature de l'article 752 C.p.c. et son interprétation jurisprudentielle imposent à notre Cour un devoir, celui de vérifier s'il existe une apparence de droit ou des questions de droit sérieuses permettant de conclure à l'existence de telles questions. Elles n'autorisent pas une décision sur le mérite du dossier, sauf indirectement, dans la mesure où on conclurait qu'une faiblesse fondamentale du recours le prive de base juridique.

**Le premier critère est généralement peu exigeant. Il suffit que la demande ne soit ni frivole ni vexatoire. Par conséquent, un long examen du bien-fondé de la demande n'est souvent ni nécessaire ni souhaitable,**

**Le droit judiciaire québécois reconnaît qu'à la suite d'un examen préliminaire et rapide des bases légales et factuelles du dossier, un droit, même douteux, peut servir de fondement à une demande d'injonction.**

- **Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard** 2018 QCCA 1063

## Projet Turcot

[5] L'injonction interlocutoire fut prononcée à la demande des intimés Annie Beauregard et Richard Duff agissant en leur nom et en vertu d'un mandat qui leur fut confié par 24 autres individus. Ils sont tous des résidents riverains d'un tronçon de moins de deux kilomètres du chemin de la Butte-aux-Renards à Varennes, lequel est bordé par 15 résidences. Il s'agit de l'unique voie de circulation permettant aux camions de s'approvisionner auprès de la carrière de CRH et des installations de Bau-Val.

[27] Ainsi, celui qui requiert une injonction interlocutoire doit satisfaire les trois critères suivants.

[28] Premièrement, une étude préliminaire du fond du litige doit établir qu'il y a une question sérieuse à juger. Ce critère est généralement peu exigeant. Il suffit que la demande ne soit ni frivole ni vexatoire. Par conséquent, un long examen du bien-fondé de la demande n'est souvent ni nécessaire ni souhaitable, sauf circonstances exceptionnelles – comme lorsque l'injonction interlocutoire équivaut pratiquement à une disposition définitive du litige.

L'article 511 C.p.c. prévoit en effet que l'injonction interlocutoire ne peut être accordée que si celui qui la demande « paraît y avoir droit ».

Dans les juridictions de common law, le critère de l'apparence de droit suffisante a été « quelque peu assoupli par la Chambre des lords dans l'arrêt *American Cyanamid Co. c. Ethicon Ltd.*, [1975] 1 All E.R. 504, où elle a conclu que, pour y satisfaire, il suffisait de convaincre la cour de l'existence d'une question sérieuse à juger, par opposition à une réclamation futile ou vexatoire ».

Dans l'arrêt *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.* (« Metropolitan Stores »), le juge Beetz a statué au nom de la Cour suprême du Canada à l'unanimité que « la formulation dans l'arrêt *American Cyanamid*, savoir celle de l'existence d'une « question sérieuse », suffit dans une affaire constitutionnelle ». **Il est désormais établi que le critère de la « question sérieuse à juger » s'applique également dans les litiges à caractère privé.**

[29] Ainsi, dans *RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)* (« *RJR – MacDonald* »), les juges Sopinka et Cory ont énoncé que le « critère formulé dans *American Cyanamid* est maintenant généralement accepté par les tribunaux canadiens qui, toutefois, reviennent à l'occasion à un critère plus strict ».

- ❖ Dans l'arrêt *Société zoologique de Québec inc. c. Québec (ministre de l'Environnement)*, [1995] R.D.J. 573 (C.A.), [1995] J.Q. n° 657 (QL.), le juge LeBel, s'exprimant alors pour la Cour, prenait acte de la position de la Cour suprême du Canada selon laquelle il suffit qu'il y ait une « question sérieuse à juger », tout en soulignant que ce critère n'est pas réellement différent du critère de l'« apparence de droit » énoncé au C.p.c.

[31] À cet égard, le critère de la question dite sérieuse, qu'on tire parfois des arrêts de la Cour suprême du Canada dans *R.J.R. MacDonald c. Procureur général du Canada*, [1994] 1 R.C.S. 311, opinion de Messieurs les juges Cory et Sopinka, pp 335 et 335; *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltée*, [1987] 1 R.C.S. 110, p. 128; voir aussi: *Procureur général du Québec c. Poirier*, J.E. 95-820 (C.A.), 6 avril 1995, ne paraît pas exiger une démarche distincte de celle de la recherche de l'apparence de droit. Le droit judiciaire québécois reconnaît qu'à la suite d'un examen préliminaire et rapide des bases légales et factuelles du dossier, un droit, même douteux, peut servir de fondement à une demande d'injonction. Le critère de la « question sérieuse » ne dispense pas de l'étude et de l'examen de la qualité des moyens de droit, pour autant qu'il diffère réellement de celui de l'« apparence sérieuse de droit ».

**Malgré l'apparence d'un droit clair, la Cour, usant de sa discrétion judiciaire, refuse d'accueillir la requête en injonction interlocutoire.**

- **Bromont (Ville de) c. Boulais** (C.S., 2005-04-07), SOQUIJ AZ-50306853, B.E. 2005BE-513

[7] Le droit de Bromont de faire faire les travaux nécessaires par son arpenteur-géomètre pour localiser le tuyau apparaît donc clair.

Normalement, il ne serait pas nécessaire de s'interroger sur le préjudice sérieux ou irréparable, sur l'urgence et sur la prépondérance des inconvénients.

[9] Il n'existe aucun préjudice sérieux ou irréparable pour Bromont si la Cour refuse de prononcer une injonction interlocutoire.

[10] Quant à la prépondérance des inconvénients, la Cour est d'avis que cette question favorise Boulais.

**[12] Comme on l'a vu, les conclusions recherchées par la requête en injonction permanente et par la requête en injonction interlocutoire sont exactement les mêmes. S'il fallait que la Cour accueille la requête en injonction interlocutoire, la requête en injonction permanente deviendrait alors inutile et le débat au complet n'aurait pas eu lieu.**

[13] Exerçant sa discrétion, la Cour est d'avis qu'il y a lieu de rejeter la requête en injonction interlocutoire.

#### ◆ PRÉJUDICE SÉRIEUX OU IRRÉPARABLE

**Un préjudice irréparable est un préjudice qui n'est pas susceptible d'être remédié par des dommages-intérêts ou qui peut difficilement l'être.**

- **Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.** (C.S. Can., 1987-03-05), SOQUIJ AZ-87111016, J.E. 87-396, D.T.E. 87T-322, [1987] D.L.Q. 235 (rés.), [1987] 1 R.C.S. 110

Le deuxième critère consiste à décider si la partie qui cherche à obtenir l'injonction interlocutoire subirait, si elle n'était pas accordée, un préjudice irréparable, c'est à dire un préjudice qui n'est pas susceptible d'être compensé par des dommages intérêts ou qui peut difficilement l'être. Certains juges tiennent compte en même temps de la situation de l'autre partie au litige et se demandent si l'injonction interlocutoire occasionnerait un préjudice irréparable à cette autre partie dans l'hypothèse où la demande principale serait rejetée. D'autres juges

estiment que ce dernier élément fait plutôt partie de la prépondérance des inconvénients.

**Le terme « irréparable » a trait à la nature du préjudice subi plutôt qu'à son étendue.**

- **RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)**, [1994] 1 R.C.S. 311, p. 335.

Juges Sopinka et Cory

À la présente étape, la seule question est de savoir si le refus du redressement pourrait être si défavorable à l'intérêt du requérant que le préjudice ne pourrait pas faire l'objet d'une réparation, en cas de divergence entre la décision sur le fond et l'issue de la demande interlocutoire.

Le terme « irréparable » a trait à la nature du préjudice subi plutôt qu'à son étendue. C'est un préjudice qui ne peut être quantifié du point de vue monétaire ou un préjudice auquel il ne peut être remédié, en général parce qu'une partie ne peut être dédommée par l'autre.

Des exemples du premier type sont le cas où

- la décision du tribunal aura pour effet de faire perdre à une partie son entreprise (*R.L. Crain Inc. c. Hendry*, (1988) 48 D.L.R. (4th) 228 (B.R. Sask.));
- le cas où une partie peut subir une perte commerciale permanente ou un préjudice irrémédiable à sa réputation commerciale (*American Cyanamid*, précité); ou encore
- le cas où une partie peut subir une perte permanente de ressources naturelles lorsqu'une activité contestée n'est pas interdite (*MacMillan Bloedel Ltd. c. Mullin*, [1985] 3 W.W.R. 577 (C.A.C. B.)).
- Le fait qu'une partie soit impécunieuse n'entraîne pas automatiquement l'acceptation de la requête de l'autre partie qui ne sera pas en mesure de percevoir ultérieurement des dommages

intérêts, mais ce peut être une considération pertinente (Hubbard c. Pitt, [1976] Q.B. 142 (C.A.)).

**Un préjudice irréparable est un préjudice qui n'est pas susceptible d'être remédié par des dommages-intérêts ou qui peut difficilement l'être.**

**Cependant il ne faut pas retenir que dès qu'une compensation monétaire est possible l'injonction ne l'est plus.**

- **Rogers Media Inc. c. Marchesseault** (C.S., 2006-10-23), 2006 QCCS 5314, SOQUIJ AZ-50399946,

Une injonction interlocutoire est rendue afin d'enjoindre aux défendeurs de cesser d'utiliser la base de données de leur site Web puisque celle-ci a été dressée à partir des données recueillies à l'aide de CARDonline, compilation protégée par le droit d'auteur appartenant à Rogers Publishing Ltd.

[44] Au-delà du critère de l'apparence de droit, l'article 752 C.p.c. précise le critère du préjudice ou de l'état de fait ou de droit qui serait créé et auquel le jugement final ne pourrait remédier. Le Tribunal tient à rappeler qu'il ne faut jamais oublier, lorsque ce second critère est examiné, l'ensemble des volets mis de l'avant par le critère. Il ne faut pas se limiter aux mots « préjudice irréparable ». Il ne faut pas retenir que dès qu'une compensation monétaire est possible l'injonction ne l'est plus.

- **Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard** (C.A., 2018-06-21), 2018 QCCA 1063, SOQUIJ AZ-51505506, 2018EXP-1751

[33] Ainsi, particulièrement s'il s'agit d'une demande relevant du droit privé et opposant un créancier à son débiteur en cas d'inexécution de son obligation, dans les circonstances qui s'y prêtent une injonction interlocutoire peut être émise au Québec si celui qui la demande établit un préjudice « sérieux », et ce, même si le préjudice n'est pas nécessairement « irréparable » en ce qu'il pourrait être compensé au moyen de dommages-intérêts.

[64] Toutefois, les appelantes soutiennent que même s'il s'agit là d'un préjudice « sérieux », il ne s'agit pas d'un préjudice « irréparable » au sens où l'entend la jurisprudence, puisque les intimés pourront éventuellement être indemnisés financièrement pour le préjudice subi s'ils ont gain de cause au fond.

[65] Outre le fait que l'article 511 C.p.c. distingue entre le préjudice « sérieux » et le préjudice « irréparable », dans ce cas-ci nous sommes en présence d'un préjudice qui est à la fois sérieux et irréparable puisqu'il concerne la santé des intimés.

[66] Lorsque le trouble de voisinage présente un caractère nocif pour la santé humaine, le caractère « irréparable » du préjudice subi m'apparaît établi. C'est le cas en l'espèce puisque c'est largement les stress psychiques et physiologiques liés à la présence constante et répétée pendant plusieurs mois de forts bruits dérangeants le soir et surtout la nuit qui sont en cause. Bien sûr qu'un dommage psychique ou physiologique peut faire l'objet d'une réparation monétaire au moyen d'une condamnation à des dommages-intérêts, mais on ne peut sérieusement prétendre que ces indemnités monétaires sont pleinement réparatrices lorsque la santé humaine est en jeu.

◆ LA PRÉPONDÉRANCE DES INCONVÉNIENTS – CRITÈRE ESSENTIELLEMENT JURISPRUDENTIEL.

**En présence d'un doute sur les droits du requérant les inconvénients de la partie demanderesse seront soupesés avec ceux de la partie défenderesse,**

- **Société de développement de la Baie James c. Kanatewat\*** (C.A., 1974-11-21), SOQUIJ AZ-75011045, [1975] C.A. 166

Désistement de pourvoi à la Cour suprême (C.S. Can., 1980-06-02).

APPEL d'un jugement de la Cour supérieure du district de Montréal, rendu le 15 novembre 1973 par l'Honorable juge Albert Malouf, qui accordait l'émission d'une injonction interlocutoire en faveur des intimés

et qui ordonnait la suspension des travaux d'aménagement du territoire de la Baie James prévus dans la Loi 50. L'appel est maintenu.

M. le juge Owens

Without going into details of all the contradictory evidence I would state that in my opinion the preponderance of the evidence submitted on the petition for an interlocutory injunction was to the effect that the inconvenience to Appellants resulting from a stoppage of the work on the project would be far greater than the inconvenience to Respondents in the event that work on the project is allowed to continue.

The Respondents failed to show that any great inconvenience would be suffered by them if the work is allowed to continue for the relatively short period of time required to obtain a decision on the principal action if diligence is shown in obtaining a final judgment thereon.

On the ground that the rights invoked on behalf of the present Respondents are doubtful and that on the balance of inconvenience the work in question should be continued rather than stopped pending a judgment on the merits in the principal action, I would maintain the present appeal with costs, set aside the judgment appealed from. And dismiss the petition for an interlocutory injunction with costs, including the cost of exhibits and expert evidence.

**Lorsqu'il s'agit d'injonctions interlocutoires adressées à des organismes constitués en vertu d'une loi, l'intérêt public doit être pris en considération dans l'appréciation de la prépondérance des inconvénients.**

- **Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.** (C.S. Can., 1987-03-05), SOQUIJ AZ-87111016, J.E. 87-396, D.T.E. 87T-322, [1987] D.L.Q. 235 (rés.), [1987] 1 R.C.S. 110

Sur la question de la prépondérance des inconvénients, ils (les tribunaux) ont jugé nécessaire de subordonner les intérêts des plaideurs privés à l'intérêt public et, dans les cas où il s'agit d'injonctions interlocutoires adressées à des organismes constitués en vertu d'une

loi, ils ont conclu à bon droit que c'est une erreur que d'agir à leur égard comme s'ils avaient un intérêt distinct de celui du public au bénéfice duquel ils sont tenus de remplir les fonctions que leur impose la loi.

(...) aucune injonction interlocutoire ni aucune suspension d'instance ne devrait être prononcée pour empêcher cet organisme de remplir ses obligations envers le public, à moins que l'intérêt public ne soit pris en considération et ne reçoive l'importance qu'il mérite dans l'appréciation de la prépondérance des inconvénients.

**Au niveau interlocutoire, la seule contravention à une loi d'ordre public, sans que le degré de contravention en soit déterminé, n'élimine pas obligatoirement la possibilité pour le juge d'évaluer comparativement les inconvénients (ici la quiétude des habitants d'une résidence secondaire par rapport à la fermeture d'une entreprise).**

- **Gagné c. Boulianne**, (C.A., 1991-03-19), SOQUIJ AZ-91011390, J.E. 91-552, [1991] R.J.Q. 893 ;

**Résumé Soquij**

Appel principal et appel incident d'un jugement de la Cour supérieure ayant accueilli en partie seulement la demande d'injonction interlocutoire des appelants, leur ordonnant de fournir un cautionnement de 2 500 \$ et rejetant leur demande pour frais d'expertise. Appel principal accueilli en partie et appel incident rejeté. L'intimée Les Sablières Laurentiennes Ltée exploite dans le voisinage des propriétés des appelants une carrière, une usine de béton et une usine de béton bitumineux. Les appelants se plaignent que cette exploitation leur cause un préjudice sérieux, en raison du bruit et de la poussière qui en découlent, et qu'elle contrevient aux normes imposées par la Loi sur la qualité de l'environnement. Le juge de première instance, se prononçant sur une demande d'injonction interlocutoire visant la cessation complète des activités de l'intimée durant l'action en injonction permanente, a ordonné à l'intimée de limiter ses activités aux heures d'affaires prévues par le règlement municipal. Il s'agit en l'espèce de déterminer: 1o si les appelants avaient le droit de faire cesser les activités de l'intimée pendant l'instance; 2o si le premier juge était fondé à limiter les heures

d'activités de celle-ci; 3o si le cautionnement à fournir pouvait être fixé à plus de 500 \$; et 4o qui doit assumer les frais d'expertise.

Jugement maintenu sauf réduction du cautionnement et accorde le paiement des frais d'expertise



L'examen attentif de cette jurisprudence (*avant RJR MacDonald.1994*) me laisse toutefois loin d'être convaincu que l'on puisse l'appliquer telle quelle et sans aucune nuance aux espèces où la violation combattue n'est pas une violation objectivement constatable de l'impératif législatif. En toute déférence pour l'opinion contraire, je ne pense pas que l'on puisse simplement réduire cette règle au pur syllogisme suivant : parce que la loi est d'intérêt d'ordre public, il s'ensuit nécessairement que, dans tous les cas, le test de l'évaluation comparative des inconvénients doit être éliminé. Encore faut-il, en effet, qu'il puisse y avoir constatation certaine de la contravention reprochée.

Il ne me paraît pas y avoir de problème lorsque la violation consiste, comme c'était le cas dans les causes précitées, à une absence totale d'autorisation préalable valable.

Il ne me paraît pas non plus y avoir de problème lorsque c'est le premier alinéa de l'article 20 [LQE] qui est invoqué. Sur preuve, par exemple, qu'un contaminant est rejeté au-delà de la quantité prescrite, le Tribunal n'a pas à se prononcer sur l'évaluation comparative des inconvénients, le législateur l'ayant lui-même préalablement déterminée.

Dans le présent cas, toutefois, les appelants ne basent cependant pas leur plainte sur le premier alinéa de l'article 20, « rejet [...] d'un contaminant au-delà de la concentration prévue par règlement ». [Les italiques sont du juge Baudoin] Ils invoquent le troisième volet de cet article, soit l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant « susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain ». [Les italiques sont du juge Baudouin.]

Nous ne sommes évidemment pas ici en présence d'une contravention à une norme objectivement fixée (par exemple, de

tant de décibels). Le « bien-être » et le « confort » d'un être humain sont des concepts relatifs, flexibles, susceptibles de varier dans le temps, dans l'espace, selon l'état même de la personne qui invoque le respect de ce droit et diverses circonstances. Ils exigent donc, pour déterminer s'il y a ou non violation de la loi, plus qu'une simple constatation. Ils nécessitent une évaluation et une appréciation. Comme l'écrivait mon collègue l'honorable Morris Fish dans *Alex Couture Inc. c. Piette* [[1990] R.J.Q. 1262 (C.A.), p. 1267] (dans un autre contexte, cependant) :

[...] il s'agit d'une interdiction vaste, sinon vague et incertaine.

Il me paraît alors que, dans un tel cas au niveau interlocutoire, la seule contravention à une loi d'ordre public, sans que le degré de contravention en soit déterminé, n'élimine pas obligatoirement la possibilité pour le juge d'évaluer comparativement les inconvénients (ici, la quiétude des habitants d'une résidence secondaire par rapport à la fermeture d'une entreprise).

Le juge, au stade de l'interlocutoire, doit en effet, pour décider si l'acte reproché est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort, évaluer la transgression non pas par rapport à un étalon objectif (tant de milligrammes de produit par mètre cube), mais par rapport à un impact personnel. Dès lors, me semble-t-il, à ce stade, je vois mal comment il lui serait rigoureusement interdit, en toutes circonstances, de prendre connaissance de l'ensemble du contexte. Ainsi, il se pourrait fort bien que l'atteinte au confort soit minime et que la fermeture de l'entreprise, décrétée avant le jugement final, soit catastrophique. Au contraire, il peut apparaître que l'atteinte au bien-être soit très sérieuse et que les restrictions imposées à l'entreprise soient de peu de conséquence

**C'est le facteur de l'intérêt public, lequel est compris dans le critère de la balance des inconvénients, qui doit normalement l'emporter.**

**C'est ainsi que les propos de la Cour dans sa jurisprudence portant sur l'injonction interlocutoire et le droit « clair » doivent être compris.**

- **Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard** (C.A., 2018-06-21), 2018 QCCA 1063, SOQUIJ AZ-51505506, 2018EXP-1751

[34] Troisièmement, il faut rechercher laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'injonction interlocutoire sera accordée ou refusée dans l'attente d'une décision sur le bien-fondé du dossier au mérite. Il s'agit d'un critère jurisprudentiel qui n'a pas été formellement repris au C.p.c. Les facteurs qui peuvent être considérés lors de l'examen de ce critère de la « prépondérance des inconvénients » sont nombreux, et ils varient d'un cas à l'autre. Dans les cas qui s'y prêtent, l'intérêt public peut d'ailleurs être pris en compte dans le cadre de cette pondération.

[...]

[67] Les appelantes soutiennent que le juge de première instance a erré en droit en ne considérant pas le critère de la prépondérance des inconvénients au motif que le droit des intimés était « clair ». Nous sommes d'accord avec les appelantes que le juge a ainsi commis une erreur révisable en appel et qu'il devait considérer la prépondérance des inconvénients dans son analyse

[79] (...) même lorsque le requérant réussit à établir une forte apparence de droit, le juge saisi d'une demande d'injonction interlocutoire doit procéder à l'évaluation comparative des inconvénients. (...)

[...]

[82] Même dans le cas d'une violation « claire » ou « apparente » d'une norme législative ou réglementaire objective d'ordre public, ce n'est pas tant que le critère de la prépondérance des inconvénients est éliminé, c'est plutôt que le législateur l'a lui-même préalablement déterminée ; autrement dit, c'est le facteur de l'intérêt public, lequel est

compris dans le critère de la balance des inconvénients, qui doit normalement l'emporter. C'est ainsi que les propos de la Cour dans sa jurisprudence portant sur l'injonction interlocutoire et le droit « clair » doivent être compris.

**La nature du litige porte sur la reconnaissance d'un droit de propriété superficière et d'un droit d'usage exclusif à l'égard de l'ensemble d'une ferme.**

**La demande d'injonction interlocutoire des défendeurs est rejetée sur la seule base que les conclusions recherchées, qualifiées par le tribunal de vagues, imprécises et arbitraires, ne donnent pas ouverture à l'émission d'une telle ordonnance.**

- **Courtney c. Lachapelle** (C.S., 2021-10-28), 2021 QCCS 4560, SOQUIJ AZ-51805023, 2021EXP-2800

[27] Au stade préliminaire de l'injonction interlocutoire, l'analyse du Tribunal se limite à vérifier si le droit invoqué par la partie qui la sollicite paraît suffisamment convainquant afin de donner ouverture aux conclusions recherchées.

[28] Plus le droit paraît certain, moins le fardeau de démontrer l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable est lourd. Il en est de même quant au critère de la balance des inconvénients

### **Interlocutoire mandatoire**

**La partie qui requiert de la Cour supérieure une injonction interlocutoire mandatoire doit établir une forte apparence de droit.**

**Ce qui signifie que, lors de l'examen préliminaire de la preuve, le demandeur doit convaincre le juge de première instance qu'il y a une forte chance au regard du droit et de la preuve présentée que, au procès, qu'il réussira ultimement à prouver les allégations énoncées dans l'acte introductif d'instance.**

- **R. c. Société Radio-Canada (C.S. Can., 2018-02-09)**, 2018 CSC 5, SOQUIJ AZ-51466545, 2018EXP-454, [2018] 1 R.C.S. 196

[13] (...)

Dans le présent litige, les parties ont convenu à chaque palier judiciaire que, lorsqu'une injonction interlocutoire mandatoire est sollicitée, la question à trancher à la première étape du test énoncé dans *RJR—MacDonald* était celle de savoir si les demandeurs ont établi une forte apparence de droit. L'application par les tribunaux d'instances inférieures d'un seuil plus élevé pose pour la première fois la question du seuil qui devrait être effectivement appliqué à la première étape, lorsque le demandeur sollicite une injonction interlocutoire mandatoire.

[...]

[15] À mon avis, lorsqu'il s'agit d'examiner une demande d'injonction interlocutoire mandatoire, le critère approprié pour juger de la solidité de la preuve du demandeur à la première étape du test énoncé dans *RJR—MacDonald* n'est pas celui de l'existence d'une question sérieuse à juger, mais plutôt celui de savoir si le demandeur a établi une forte apparence de droit.

(...)

Les conséquences potentiellement sérieuses pour un défendeur du prononcé d'une injonction interlocutoire mandatoire, y compris la décision finale relativement à la poursuite en faveur du plaignant, exigent en outre ce que la Cour a décrit dans *RJR—Macdonald* comme étant « un examen approfondi sur le fond » à l'étape interlocutoire.

[...]

[17] Ceci m'amène à ce qu'implique l'établissement d'une « forte apparence de droit ». Les tribunaux ont utilisé diverses formulations, exigeant que le demandeur :

- présente la preuve [TRADUCTION] « Convaincante et manifeste d'une possibilité de succès » ;

- qu'il présente une preuve [TRADUCTION] « convaincante et manifeste » ou « exceptionnellement convaincante et manifeste »;
- qu'il a [TRADUCTION] « nettement raison » ;
- qu'il y a une [TRADUCTION] « forte probabilité » ou une « forte chance de succès » ;
- qu'il y a une [TRADUCTION] « grande assurance » quant au succès
- une [TRADUCTION] « perspective importante » de succès ;
- ou un succès [TRADUCTION] « presque assuré ».

Toutes ces formulations ont en commun d'imposer au demandeur le fardeau de présenter une preuve telle qu'il serait très susceptible d'obtenir gain de cause au procès. Cela signifie que, lors de l'examen préliminaire de la preuve, le juge de première instance doit être convaincu qu'il y a une forte chance au regard du droit et de la preuve présentée que, au procès, le demandeur réussira ultimement à prouver les allégations énoncées dans l'acte introductif d'instance.

**[18] En résumé, pour obtenir une injonction interlocutoire mandatoire, le demandeur doit satisfaire à la version modifiée que voici du test établi dans RJR—MacDonald :**

- (1) Le demandeur doit établir une forte apparence de droit qu'il obtiendra gain de cause au procès. Cela implique qu'il doit démontrer une forte chance au regard du droit et de la preuve présentée que, au procès, il réussira ultimement à prouver les allégations énoncées dans l'acte introductif d'instance;
- (2) Le demandeur doit démontrer qu'il subira un préjudice irréparable si la demande d'injonction n'est pas accueillie;
- (3) Le demandeur doit démontrer que la prépondérance des inconvénients favorise la délivrance de l'injonction.

## MOYEN DE PREUVE

**Une partie peut, en défense, présenter une preuve au moyen d'affidavits, une telle pratique est conforme à la nouvelle culture judiciaire, fondée sur la transparence.**

**Picard c. Picard** (C.A., 2013-09-30), 2013 QCCA 1685, SOQUIJ AZ-51006291, 2013EXP-3276

[16] Cela dit, si la question est intéressante (il serait peut-être d'intérêt, un jour, que la Cour l'approfondisse), force est de conclure que ces autorités comportent déjà l'enseignement portant sur « la pratique usuelle » de permettre le recours à de tels affidavits ce qui, à mon avis, s'inscrit parfaitement au sein des principes mis de l'avant par le législateur dans le contexte de la nouvelle culture judiciaire qu'il tente d'implanter depuis la réforme de 2003 et de la réforme à venir – notamment le principe de la transparence alors qu'une partie recherche l'intervention, l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et l'intervention du tribunal.

## L'ORDONNANCE DE PROTECTION

## L'ORDONNANCE DE PROTECTION

### ART.509 ALINÉA 2

**Ordonnance de protection** - Une telle injonction peut enjoindre à une personne physique de :

- Ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou
- D'accomplir un acte déterminé en vue
- De protéger une autre personne physique dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée.

Une telle injonction, dite ordonnance de protection, peut être obtenue, notamment dans un contexte de violences, par exemple de violences basées sur une conception de l'honneur.

**Temps et conditions de l'ordonnance de protection** - L'ordonnance de protection ne peut être prononcée que pour le temps et aux conditions déterminés par le tribunal, et pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

**Demande par un tiers** - L'ordonnance de protection peut également être demandée par une autre personne ou un organisme si la personne menacée y consent ou, à défaut, sur autorisation du tribunal.

L'ordonnance de protection est une injonction.

L'ordonnance de protection est une ordonnance civile de garder la paix.

L'injonction est un véhicule procédural visant la reconnaissance d'un droit.

L'objectif de l'ordonnance de protection est la protection des droits d'une personne à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. De même tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner. (Article 1,2,39 de la Charte des droits et libertés de la personne chapitre C-12)

L'ordonnance de protection comme l'injonction peut être prononcé d'office par le tribunal ou un juge. (Article 49 C.p.c.)

**L'ordonnance de protection est une ordonnance civile de garder la paix.**

**La personne qui requiert une ordonnance de protection doit démontrer l'existence d'une crainte raisonnable et la présence d'une menace qui risque de porter atteinte à sa vie, sa santé physique ou psychologique ou sa sécurité.**

**Demande jugée prématurée**

- **Tremblay c. Gordon (C.S., 2020-04-09), 2020 QCCS 1166, SOQUIJ AZ-51682403, 2020EXP-1193**

[9] Me Tremblay cherche aussi à obtenir une ordonnance de protection au sens de l'article 509 al. 2 du C.p.c. puisqu'elle se dit une personne physique dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée par Gordon.

[10] Reste à savoir si la preuve s'avère suffisamment convaincante pour émettre une telle ordonnance.

(...)

[42] Il n'en demeure pas moins qu'une apparence sérieuse de droit de la nature d'une crainte raisonnable s'avère nécessaire pour démontrer que la victime est en présence d'une menace qui porte atteinte à sa vie, à sa sécurité, à sa santé physique ou psychologique. Le moyen importe peu, un contrôle excessif, un texto, un appel téléphonique, des paroles abusives qui ont comme conséquence la menace de porter atteinte à la personne visée.

[43] L'ordonnance de protection s'apparente à un interdit de contact qui serait prononcé en vertu de l'article 810 C.cr. L'ordonnance de protection ne doit pas être émise à la légère, sinon elle perdrait de sa signification.

[44] Dans son effet, l'ordonnance de protection vise à permettre une saine distance entre la victime et son agresseur menaçant sans pour autant recourir à la police et embarquer dans l'engrenage criminel. Essentiellement il s'agit d'une ordonnance civile de garder la paix.

(...)

[118] Appréciés ensemble ou séparément, les événements relatés par Me Tremblay ne font pas la démonstration d'une apparence sérieuse de droit de la nature d'une crainte raisonnable qu'elle est en présence d'une menace qui risque de porter atteinte à sa vie, sa santé physique ou psychologique ou sa sécurité.

[119] En raison des circonstances particulières de la présente instance, le Tribunal est d'avis que la demande d'ordonnance de protection s'avère prématurée.

[120] Le rejet de la demande de protection ne doit pas être vu par Gordon comme une autorisation au harcèlement de Me Tremblay.

Ce genre de demande est révisable en tout temps si de nouvelles circonstances le justifient.

[121] Somme toute, la demande d'injonction dite ordonnance de protection sera, à ce stade, rejetée, sans frais.

**Le droit de propriété, pourvu qu'il en existe un valide et valable, ne permet pas pour autant une atteinte injustifiée à la vie, à la sécurité et à l'intégrité d'une personne, par ailleurs vulnérable, et ne saurait constituer un obstacle insurmontable pour l'obtention de mesures de protection.**

- **Y.T. c. Gilbert** (C.S., 2019-04-26), 2019 QCCS 1977, SOQUIJ AZ-51599223, 2019EXP-1891

[1] (...) Le Curateur public requiert, au nom du demandeur, qu'une ordonnance de protection soit prononcée pour que cessent des agissements du défendeur Sébastien Gilbert à l'encontre du demandeur

[5] Soutenant que l'acheteur a profité et abusé de sa faiblesse d'esprit et de son intelligence limitée pour conclure une transaction déraisonnable, Y... T..., et maintenant le Curateur public, recherchent l'annulation de la transaction.

[15] Soutenant que Sébastien Gilbert se présente au domicile qu'occupe Y... T... à répétition et de manière non sollicitée, parfois tôt le matin, prend des photographies de lui, de la maison et tente de regarder par la fenêtre, et ce, depuis novembre 2018, ce qui occasionne anxiété et stress chez Y... T..., le Curateur public demande que des mesures de protection à la personne d'Y... T... soient mises en place.

[16] Le Curateur public soutient qu'outre le stress et l'anxiété que provoquent les agissements de Sébastien Gilbert, ceux-ci empêchent monsieur T... de dormir et que celui-ci se sent intimidé.

(...)

[29] Ainsi, le demandeur doit démontrer une atteinte à la sécurité de la personne, à sa santé, à sa vie pour obtenir des mesures visant à le protéger.

[30] Dans le cas en l'espèce, la preuve au dossier est constituée de nombreuses déclarations sous serment.

(...)

[44] Par ailleurs, l'ordonnance de protection vise, de l'avis du Tribunal, à encadrer directement ce genre de situation, tout comme ce pourrait être le cas, par exemple, lors d'une rupture alors que les parties seraient copropriétaires d'une résidence familiale dont on voudrait éloigner un conjoint menaçant.

**[45] Le droit de propriété, pourvu qu'il en existe un valide et valable, ne permet pas pour autant une atteinte injustifiée à la vie, à la sécurité et à l'intégrité d'une personne, par ailleurs vulnérable, et ne saurait constituer un obstacle insurmontable pour l'obtention de mesures de protection.**

(...)

[55] Par ailleurs, s'agissant d'une ordonnance de protection, le critère de la balance des inconvénients n'aurait pas à s'appliquer, d'autant plus que le droit du demandeur est clair (...)

[59] **PRONONCE** une ordonnance de protection en faveur d'Y... T... pour demeurer en vigueur jusqu'à la première de ces éventualités:

- Jugement final sur la demande en annulation de la vente du [...], Saint-Martin (Québec) [...].
- Trois ans à compter du présent jugement.

[60] **ORDONNE** à Sébastien Gilbert de CESSER et de S'ABSTENIR de se présenter au [...], Saint-Martin (Québec) [...];

[61] **ORDONNE** à Sébastien Gilbert de CESSER d'entrer en contact avec Y... T..., de le surveiller et le photographier, en quelque lieu que ce soit.

[62] **AUTORISE** le Curateur public du Québec à signifier l'ordonnance de protection en dehors des heures légales et des jours

fériés et par tout moyen, y compris par huissier, télécopieur, courriel ou en laissant copie sous le huis de la porte, dans la boîte aux lettres, sur le perron ou de quelque autre façon.

**L'article 509 (2) n'attribue pas au Tribunal la compétence d'émettre, même du consentement des parties, une ordonnance d'autorisation de soins à l'encontre d'une personne apte en prévision du moment inéluctable où elle deviendra inapte et refusera catégoriquement les soins requis par son état de santé.**

Refus de rendre une ordonnance « préventive »

- **Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre et Jo.J.** (C.S., 2019-05-09), 2019 QCCS 2393, SOQUIJ AZ-51605363, 2019EXP-1805

[1] Un majeur apte qui consent aux soins requis par son état de santé peut-il, de concert avec le Centre intégré de santé et de services sociaux (« le Centre »), invoquer l'article 49 C.p.c. pour obtenir une ordonnance de soins pour une durée de cinq ans en prévision d'une éventuelle crise aiguë de sa maladie bipolaire?

[...]

[23] Ainsi, Monsieur veut se protéger contre sa maladie incurable.

[24] Celle-ci provoque de façon soudaine des crises maniaques intenses qu'il n'a pas la capacité d'anticiper et qui l'amènent à refuser toute forme de traitement.

[25] Le Centre soutient que l'article 49 C.p.c. trouve application en l'espèce afin que le Tribunal puisse pallier une situation qui n'est pas prévue par la Loi.

[...]

[31] Le Tribunal doit déterminer, si les demandeurs, qui ne rencontrent pas les conditions prévues à l'article 16 C.c.Q., peuvent invoquer à bon droit l'article 49 C.p.c ou l'article 509 C.p.c. pour obtenir une autorisation de soins de santé qu'ils qualifient d'ordonnance de protection.

[...]

[33] Pour obtenir une ordonnance de sauvegarde, quatre conditions cumulatives sont nécessaires : (1) l'urgence; (2) l'apparence de droit ou une question sérieuse à juger; (3) un préjudice irréparable; et (4) la prépondérance des inconvénients favorise les demandeurs.

[...]

[38] En somme, aucun texte de loi ne confère au Tribunal la compétence d'émettre, même du consentement des parties, une ordonnance d'autorisation de soins à l'encontre d'une personne apte en prévision du moment inéluctable où elle deviendra inapte et refusera catégoriquement les soins requis par son état de santé.

**L'employeur qui doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique de ses travailleurs et travailleuses obtient une ordonnance de protection pour une employée victime de la violence de son fils sur les lieux de travail.**

- **Trivium Avocats inc. c. Rochon** (C.S., 2022-12-02), 2022 QCCS 4628, SOQUIJ AZ-51900755, 2023EXP-483, 2023EXPT-393

Demande d'injonction permanente. Accueillie.

[1] Un employeur qui constate qu'une de ses travailleuses fait l'objet de violence psychologique sur les lieux de travail, dans un contexte de violence familiale, doit-il intervenir? Ce devoir d'intervention inclut-il la demande d'une ordonnance de protection au profit de la travailleuse? Une réponse affirmative à ces deux questions s'impose

[...]

[12] D'abord, le second paragraphe de l'article 509 du Code de procédure civile prévoit qu'une injonction peut enjoindre à une personne physique de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé en vue de protéger une autre personne physique dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée. C'est le cas, notamment, dans un contexte de violence. Cela dit, cette ordonnance ne peut excéder trois ans.

[13] Aussi, l'article 51 de la Loi sur la santé et sécurité du travail édicte qu'un employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique de ses travailleurs et travailleuses. Son alinéa 16 précise qu'il doit notamment prendre les mesures pour assurer leur protection lorsqu'ils ou elles sont exposés à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence familiale, sur les lieux de travail.

[14] Ainsi, cet article confère à l'Employeur, ici, tant l'obligation d'intervenir pour protéger l'Employée de son fils sur les lieux du travail que l'intérêt d'agir pour demander une ordonnance de protection.

[15] Or, il y a lieu d'émettre l'ordonnance de protection demandée. Certes, il ne faut pas émettre ce type d'ordonnance à la légère.

Cependant, ici, la preuve démontre clairement l'existence d'un contexte de violence familiale d'une grande intensité qui s'exprime sur les lieux du travail. Les craintes exprimées par l'Employeur sont fondées sur des motifs raisonnables qui justifient l'émission d'une telle ordonnance.

D'ailleurs, c'est précisément avec ce type de situation que le législateur a inscrit l'obligation d'intervenir pour un employeur dans un contexte de violence familiale à la loi. L'intention du législateur à cet égard est claire.

**L'écoulement du temps depuis les derniers événements, soit plus de trois ans, ne milite pas pour l'émission d'une telle ordonnance.**

- **Ville de Desbiens c. Fortin (C.S., 2022-02-11), 2022 QCCS 1957, SOQUIJ AZ-51856261, 2022EXP-1665**

[2] Se sentant menacés par les défendeurs, les demandeurs souhaitent d'une part que la Cour émette une ordonnance de protection à leur égard en plus de condamner ceux-ci à des dommages-intérêts compensatoires et punitifs totalisant 82 000 \$ pour le préjudice qu'ils leur ont occasionné.

[...]

[46] Depuis août 2018, soit depuis plus de trois ans, ni l'un ni l'autre des défendeurs ne s'est présenté à l'hôtel de ville ou n'a harcelé ou menacé les demandeurs.

[47] Le fait que les demandeurs entretiennent des craintes à l'égard des défendeurs pour les événements antérieurs à août 2018 ne justifie pas en soi l'émission d'une ordonnance de protection en 2022.

[48] Actuellement, les demandeurs n'ont pas démontré qu'ils sont en présence d'une menace qui porte atteinte à leur vie, leur sécurité, leur santé physique ou psychologique. Rien ne justifie l'émission de l'ordonnance de protection requise.

[49] D'ailleurs, l'écoulement du temps depuis les derniers événements, soit plus de trois ans, ne milite pas pour l'émission d'une telle ordonnance, dont la durée ne peut d'ailleurs excéder trois ans.

**Le Tribunal conscient qu'il faut user avec discernement du pouvoir d'émettre des injonctions et qu'il ne faut pas utiliser ce pouvoir sans raison valable juge que la preuve établit l'existence de risques réels qui justifient l'émission d'une ordonnance.**

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke c. J.L.**  
(C.S., 2019-03-07), 2019 QCCS 896, SOQUIJ AZ-51578560, 2019EXP-1137

Une ordonnance d'une durée de 3 ans est rendue afin d'enjoindre au mari d'une femme de 85 ans souffrant d'Alzheimer de ne pas sortir avec elle pour des vacances, un séjour ou une visite à l'extérieur sans un plan établi et approuvé par l'équipe traitante.

[1] Ce jugement porte sur deux demandes qui sont regroupées au sein d'une même procédure introductive d'instance :

a) Le demandeur requiert une autorisation d'héberger la défenderesse, contre sa volonté, au sein d'une ressource d'hébergement non institutionnelle (RNI) adaptée à ses besoins, pour une durée de trois années;

b) Le demandeur requiert une ordonnance injonctive, de la nature d'une « ordonnance de protection » (art. 509 al. 3 C.p.c.), interdisant au mis en cause, époux de la défenderesse, d'amener celle-ci à l'extérieur de l'installation d'hébergement sans plan établi et approuvé par l'équipe traitante du demandeur.

QUANT À LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE PROTECTION :

[48] AUTORISE le demandeur à présenter la demande d'ordonnance de protection;

[49] ORDONNE au mis en cause, monsieur Ja... B..., de ne pas quitter avec la défenderesse pour une période de vacances, un séjour ou une visite à l'extérieur des installations du demandeur ou de la ressource d'hébergement où réside la défenderesse, sans plan établi et approuvé par l'équipe traitante de la défenderesse, laquelle équipe

traitante devra préalablement déterminer que le plan proposé ne met pas en péril la santé et la sécurité de la défenderesse;

[50] ORDONNE au mis en cause, monsieur Ja... B..., de ramener la défenderesse aux installations du demandeur ou à la ressource d'hébergement où elle réside suite à une période de vacances, un séjour ou une visite à l'extérieur approuvée par l'équipe traitante de la défenderesse;

[51] AUTORISE le demandeur, en cas de défaut du mis en cause à se conformer à la présente ordonnance, par l'intermédiaire de ses médecins ou tout autre professionnel de la santé œuvrant au sein de ses installations, à se faire assister par un agent de la paix, sur simple demande verbale du demandeur, pour qu'il soit satisfait aux présentes conclusions;

[52] PERMET au demandeur de signifier la présente ordonnance de protection en dehors des heures légales et des jours fériés et par tout moyen, y compris par huissier, télécopieur, courriel ou, en cas d'absence du destinataire, en laissant copie de la présente ordonnance sur le huis de la porte, dans une boîte aux lettres ou de quelque autre façon;

[53] FIXE la durée de la présente ordonnance de protection à trois ans;

[54] ORDONNE l'exécution provisoire de la présente ordonnance de protection nonobstant appel et sans caution;

[55] LE TOUT, sans frais de justice vu la nature du présent dossier.

\_\_\_\_\_  
CHARLES OUELLET, J.C.S.

**La protection d'une personne, non seulement peut, mais doit être assurée dans une situation de violence conjugale.**

**L'ordonnance de protection peut, suivant l'article 510, al. 2 C.p.c., être accordée provisoirement, même avant signification**

- **Droit de la famille — 201397** (C.S., 2020-09-23), 2020 QCCS 3023, SOQUIJ AZ-51710893

[7] Par demande verbale, la demanderesse requiert du Tribunal une ordonnance d'éviction à être exécutée simultanément à la signification de la demande introductive d'instance en divorce.

[14] En conséquence, le Tribunal est d'avis que la protection de la demanderesse lui permet d'accorder l'ordonnance provisoire sollicitée et de convoquer le défendeur, dès que possible, à l'instruction sur la demande de sauvegarde visant l'usage exclusif de la résidence familiale durant l'instance ou toute autre période fixée par le Tribunal.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] ACCUEILLE la demande d'ordonnance de protection de la demanderesse;

[16] PREND ACTE de l'engagement de la demanderesse de signifier la demande introductive d'instance et le présent jugement au défendeur le 29 septembre 2020 et lui ORDONNE de s'y conformer;

[17] ORDONNE l'expulsion du défendeur, dès signification de la demande introductive d'instance et du présent jugement au défendeur, de la résidence sise au [...], Ville A, [...], district de Québec;

[18] PERMET au huissier de requérir l'aide d'un agent de la paix et que soit prise les mesures nécessaires, y incluant la force physique, afin d'expulser le défendeur de la résidence sise au [...], Ville A, [...], district de Québec;

[19] INTERDIT au défendeur de se trouver dans un rayon de 150 mètres de la résidence familiale sise au [...], Ville A, [...], district de Québec;

[20] INTERDIT au défendeur de communiquer de quelque façon que ce soit avec la demanderesse;

[21] ABRÈGE les délais de présentation, vu l'urgence;

[22] FIXE l'instruction de la demande de sauvegarde de la demanderesse au 2 octobre 2020, à 8 h 45, salle 3.21 du palais de justice A;

[23] CONVOQUE les parties au rôle de pratique par conférence téléphonique le 1er octobre 2020, à 13 h 00, en composant le 1 855 453-6954 suivi du numéro de conférence [...];

[24] DÉCLARE l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution;

SANS FRAIS de justice.

**Le fardeau en matière d'ordonnance de protection consiste ici à présenter une preuve prépondérante et convaincante, qui peut valablement être constituée de plusieurs faits, qui font en sorte de créer une présomption grave, précise et concordante, qu'il y a une situation justifiant la crainte alléguée, et la nécessité d'une intervention, pour protéger la personne qui demande une intervention de la part du Tribunal.**

- **Droit de la famille — 221345** (C.S., 2022-06-13), 2022 QCCS 2903, SOQUIJ AZ-51871113;

Jugement qui prononce le divorce entre les parties et statue sur plusieurs mesures accessoires, de nature financière.

[225] Ainsi, l'article 509 (2) C.c.Q. est donc tout désigné, comme remède potentiel, pour un cas comme celui-ci, pour lui apporter une certaine protection, sans devoir passer devant la chambre criminelle.

[226] Les ordonnances de protection, émises par le biais de ce nouveau véhicule juridique, lui permettent à la fois d'être sécurisée, et de continuer à recevoir une pension alimentaire, puisqu'elles ne créent aucun casier judiciaire à Monsieur, qui peut continuer d'exercer son emploi.

[261] Le couteau sous la gorge de Madame, que l'un des enfants a vu, et sur lequel Madame a témoigné, est également très préoccupant, et il aurait suffi, pour que nous utilisions le pouvoir conféré par l'article 590(2) (sic) C.c.Q., afin d'émettre des ordonnances pour protéger Madame, le temps que la poussière retombe. Mais nous avons aussi bien davantage que cet épisode, tel que nous en avons fait état, précédemment.

[264] C'est donc un montant de 5 000 \$, que nous accordons, au chapitre de la violence conjugale, pour les propos dénigrants que Monsieur a tenus, à son endroit, entre autres, et qui font qu'elle nous a déclaré se sentir comme « Euhhhh rien! », pour décrire leur effet minimisant. Ce montant est aussi accordé, pour le contrôle, la manipulation, les agressions physiques, notamment celle subie dans l'auto, où Monsieur a frappé Madame au visage, de même que pour l'atteinte à sa sécurité et à son intégrité physique et psychologique, notamment lorsqu'il lui a lancé des ustensiles par la tête, dont un couteau, et qu'il lui en a mis un sous la gorge

[266] Pour ce qui est des ordonnances d'interdiction, nous considérons qu'il y a lieu d'en émettre une seule, pour une durée de 6 mois à compter de ce jugement, le temps de laisser retomber la poussière et de permettre à Monsieur de digérer le jugement.

[267] Toutefois, il n'y a pas lieu de donner suite à certaines des ordonnances, puisqu'elles sont trop larges et imprécises, la preuve ne justifiant pas que nous empêchions Monsieur de fréquenter des lieux publics, tels des arénas, ne serait-ce que si les contacts reprennent, avec Z ou Y, une fois le dossier de divorce, réglé.

**INTERDIT** au défendeur de se trouver dans un rayon de 150 mètres du [...], Ville B, pour une période de 6 mois, et de suivre ou de faire suivre la demanderesse, durant cette période ;

**Le tribunal applique les critères de l'injonction interlocutoire provisoire soit l'urgence, l'apparence de droit, préjudice sérieux, ou irréparable, la balance des inconvénients**

- **Droit de la famille — 212249** (C.S., 2021-11-09), 2021 QCCS 4902, SOQUIJ AZ-51811697, 2022EXP-450

[6] La demande de mesures provisoires du 21 septembre, contient diverses demandes d'ordonnance de sauvegarde, dont certaines, sur le thème de la protection, tel que l'article 509(3) C.p.c. le permet.

[15] Toutefois, après avoir révisé la preuve sommaire, et les critères d'intervention qu'il faut démontrer pour obtenir tous les types d'ordonnances prévues à l'article 509 C.p.c, l'ordonnance restrictive n'échappant pas à ceux-ci, nous sommes d'avis **qu'il y a lieu de rejeter les demandes de Madame, au motif principal que l'urgence n'a pas été démontrée, pour les obtenir à cette étape-ci du dossier**

[23] Ainsi, lorsque la preuve ne fait état de rien d'actuel, qui doit être empêché dans le futur, les juges ne devraient pas se laisser tenter par la seule sympathie que peut inspirer une trame factuelle alléguée

[32] Si la situation alléguée dans les procédures dure vraiment depuis 60 ans, la situation est déplorable, et la violence conjugale ne doit pas être banalisée. Cependant, il ne faut pas non plus trancher le litige avant même que des allégations aussi sérieuses aient été démontrées, cela, dans le système contradictoire qui est nôtre.

**La conduite dangereuse du père, qui compromet la sécurité de la fille des parties lorsque celle-ci se trouve dans un véhicule automobile avec lui, justifie de lui imposer, à titre d'ordonnance protectrice, une interdiction de conduire en présence de l'enfant pour une période de 2 ans.**

- **Droit de la famille — 212033** (C.S., 2021-10-15), 2021 QCCS 4483, SOQUIJ AZ-51803464, 2021EXP-2742

[1] Madame bénéficie du temps parental principal de X qui a 6 ans. Monsieur en demande la répartition équivalente, ce qui lui est refusé, en raison de ses capacités parentales.

[2] La conduite automobile de Monsieur est dangereuse pour l'enfant. Une ordonnance de protection civile lui interdit de conduire en présence de X pour 2 ans.

### **Outrage au tribunal suivant l'inobservance d'une ordonnance de protection**

- Dans cette affaire la Cour supérieure, dans le cadre d'une demande d'outrage au tribunal en matière de violence, considère que même si la demanderesse avait établi hors de tout doute raisonnable les éléments requis tant pour l'actus reus que la mens rea, qu'il n'est **pas opportun** de prononcer une peine dans ce dossier familial.

Une telle ordonnance n'est pas dans l'intérêt de X et ne servira qu'à augmenter le conflit familial.

- En revanche la Cour d'appel déclare se préoccuper davantage de ce qui se produira si l'intimé n'est pas reconnu coupable d'outrage.
  - **Droit de la famille — 221039** (C.S., 2022-06-27), 2022 QCCS 2290, SOQUIJ AZ-51862582

[13] Enfin, selon les enseignements de la Cour suprême dans *Carey c. Laiken*, il revient à la partie poursuivante d'établir, hors de tout doute raisonnable trois éléments :

- (1) une ordonnance formulant de manière claire et non équivoque ce qui doit ou ne doit pas être fait;
- (2) sa connaissance réelle de l'existence de cette ordonnance;
- (3) son omission intentionnelle de commettre l'acte exigé dans l'ordonnance.

[14] Comme la Cour suprême l'a souligné : « [...] il est nécessaire que les ordonnances soient rédigées soigneusement et limitativement de sorte qu'elles soient équitables et non indûment générales ». La partie visée par l'ordonnance doit savoir exactement ce qu'on exige d'elle puisqu'elle est passible d'outrage au tribunal si elle ne s'y conforme pas. (*MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson*, 1996 CanLII 165 (CSC), [1996] 2 R.C.S. 1048, par. 36.)

[15] L'engagement entériné par le tribunal le 18 mars 2021 est clair et sans équivoque. Le défendeur s'engage à ne pas communiquer avec X de quelque manière que ce soit.

[16] Les ordonnances émises le 6 août 2020 et renouvelées par la suite sont également claires à l'exception de l'ordonnance suivante :

ORDONNE au défendeur de cesser de tenir des propos dénigrants et de parler du présent dossier;

[17] Cette ordonnance n'est pas susceptible d'exécution vu son caractère vague et imprécis.

[...]

[23] Cependant, l'intention de violer l'ordonnance n'a pas été démontrée.

[...]

[28] Finalement, le Tribunal considère **que même si la demanderesse avait établi hors de tout doute raisonnable les éléments requis tant pour l'actus reus que la mens rea**, il n'est pas opportun de prononcer une peine dans ce dossier familial. Une telle ordonnance n'est pas **dans l'intérêt de X** et ne servira qu'à augmenter le conflit familial

- **Droit de la famille — 23281 (C.A., 2023-02-27), 2023 QCCA 294, SOQUIJ AZ-51919553, 2023EXP-631**

[3] En juillet 2020, l'appelante entame une procédure de divorce. Dans les jours qui suivent, elle dépose une demande visant, entre autres, à obtenir une ordonnance civile de protection suivant l'alinéa 2 de l'article 509 du Code de procédure civile dans le contexte d'allégations de violence conjugale. Le 6 août 2020, la demande est accueillie et les ordonnances suivantes sont rendues :

1. ORDONNE que toute communication entre les parties se fasse par courriel, dans un langage approprié et uniquement concernant les enfants;
2. ORDONNE au défendeur de cesser de tenir des propos dénigrants et de parler du présent dossier;
3. ORDONNE au défendeur de cesser tout comportement harcelant et intimidateur envers la demanderesse;
4. ORDONNE au défendeur de rester à l'écart des lieux fréquentés par la demanderesse notamment son lieu de résidence;
5. ORDONNE au défendeur de remettre toutes les armes qu'il a en sa possession aux autorités policières.

### ***Le jugement de première instance***

[7] Après avoir exposé les principes applicables en matière d'outrage au tribunal, la juge analyse chacune des ordonnances pour déterminer si elles sont suffisamment claires et non équivoques. Elle détermine que l'ordonnance 2 est trop vague et imprécise pour être susceptible d'exécution.

[8] En ce qui a trait aux autres ordonnances, la juge détermine que l'intimé en avait connaissance et elle se penche alors sur la question de l'intention. À cette fin, elle regroupe les prétendues contraventions qu'elle identifie comme suit : (i) les courriels à l'appelante et à une institution financière au sujet d'une hypothèque; (ii) la présence de l'intimé dans une église située dans le quartier où habite l'appelante; (iii) les courriels envoyés à des tiers; et (iv) les courriels envoyés à l'enfant, X.

## Moyen d'appel

(...)

[21] Enfin, l'appelante soutient que la juge a erré dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. En concluant qu'il ne serait pas opportun de condamner l'intimé pour outrage au tribunal, la juge omet de tenir compte de l'importance d'une ordonnance civile de protection et de la distinction entre un conflit familial et de la violence conjugale. Selon l'appelante, le jugement a pour effet de rendre inutile l'ordonnance rendue suivant l'article 509 C.p.c. et prive les victimes de violence conjugale de la protection qu'une telle ordonnance vise à leur apporter.

## Analyse

[24] (...) Or, avec respect, l'approche de la juge est trop formaliste et omet de considérer le contexte dans lequel l'ordonnance a été prononcée.

[...]

[27] (...) **Une ordonnance visant à empêcher l'intimé de parler du dossier est tout simplement trop large** et englobe une variété d'interactions dans le cadre desquelles il serait tout à fait approprié, voire nécessaire, de discuter du dossier. C'est donc à juste titre que la juge a retenu que cet aspect de l'ordonnance 2 était trop imprécis pour être susceptible d'exécution.

[...]

[33] **Il ne faut pas confondre le mobile de l'intimé pour violer l'ordonnance avec son intention.** La mens rea s'établit par la preuve de l'intention de commettre l'acte interdit, soit, en l'espèce, de communiquer avec X. Il est clair que l'intimé avait cette intention, comme il l'a reconnu dans son témoignage. Par conséquent, la mens rea a été établie hors de tout doute raisonnable

[...]

[38] La Cour conclut donc que l'intimé a **intentionnellement contrevenu** aux ordonnances en envoyant les courriels suivants : les pièces O-5, O-6, O-7, O-8, O-9, O 10, O-11, O-12 et O-13.

[...]

[44] L'appelante n'a pas d'autres recours à sa disposition pour remédier à la violation répétée des ordonnances par l'intimé. De plus, bien que la Cour soit sensible à l'impact qu'une telle conclusion pourrait avoir sur le litige familial en cours, compte tenu de la nature des contraventions, elle se préoccupe davantage de ce qui se produira si l'intimé n'est pas reconnu coupable d'outrage.

## ARTICLE 512

**512. Signification** – Si l'injonction interlocutoire est accordée, elle est signifiée à l'autre partie et aux autres personnes identifiées.

**Effets** – Si la demande introductive d'instance n'a pas été signifiée, elle l'est avec l'injonction; si elle n'a pas été déposée, l'injonction est signifiée sans la demande, mais cette dernière est signifiée dans le délai fixé par le tribunal.

---

2014, c. 1, a. 512

### ❖ **Commentaires de la ministre – Article 512**

*L'ordonnance accordant l'injonction interlocutoire doit être signifiée à la partie adverse et à toute personne identifiée par celle-ci. Cette exigence est liée au caractère mandatoire de l'injonction et de la sanction d'outrage au tribunal qui s'y attache, laquelle suppose que le contrevenant a eu connaissance de l'injonction (art. 58).*

*La demande introductive d'instance doit être jointe à l'ordonnance si elle n'a pas déjà été signifiée. Cependant, l'ordonnance sera signifiée sans la demande introductive d'instance si cette dernière n'a pas encore fait l'objet d'un dépôt au greffe. En ce cas, le tribunal fixera le délai pour signifier la demande introductive d'instance à l'autre partie.*

#### **Sources**

*CPC 1965 : art. 753.1 al. 2 et 3, 756*

ARTICLE 512 – La jurisprudence

**Même si l'appelante n'était pas présente en cour lorsque l'ordonnance a été rendue et que celle-ci ne lui a pas été signifiée, elle en connaissait le contenu et peut être l'objet d'une condamnation pour outrage au tribunal.**

- **Estrada c. Young\* (C.A., 2005-05-11), 2005 QCCA 493, SOQUIJ AZ-50313049, J.E. 2005-983**

Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2006-01-19) 31031.

[10] As Baudouin, J.A. observed for the majority in Zhang v. Chau, albeit in a somewhat different context, it is important to "examine the context in which the order was issued and evaluate it according to the specific and particular circumstances of the case".

[11] An examination of that context leads inexorably to the conclusion that Ms. Estrada knew that what she was doing was proscribed conduct when she committed the acts that led to her citation for and conviction of contempt of court. Not only had she been previously subject to three orders of interlocutory injunction essentially to the same effect, she had also signed an agreement that she knew would be presented to the Superior Court for ratification. To hold otherwise, to borrow the eloquent expression of Baudouin, J.A. in Zhang v. Chau, would make "a mockery" of the judicial process, even in the absence of service, and, as this Court held in Procom Immobilier Inc. v. Commission des valeurs mobilières du Québec, would "faire fi à une injonction au nom d'un formalisme artificiel et excessif".

**L'absence de signification de l'injonction ne constitue pas un empêchement à la poursuite des procédures d'outrage au tribunal, si preuve est faite, que le requérant connaissait la teneur de ce jugement.**

- **Trudel c. Foucher (C.A., 2012-07-04), 2012 QCCA 1238, SOQUIJ AZ-50870381, 2012EXP-2617, J.E. 2012-1375**

[18] Quant à l'absence de signification du jugement du juge Trudeau, argument qui paraît davantage un moyen de défense sur le fond qu'un moyen préliminaire d'irrecevabilité, il ne s'agit pas non plus d'un obstacle dirimant, ainsi que le décide la Cour dans *Estrada c. Young* : (...)

[19] Dans le même sens, on verra aussi : *Samson c. Banque Canadienne Impériale de Commerce*, (2010 QCCA 241, J.E. 2010-438).

## ARTICLE 513

**513. Limites** – Une injonction ne peut en aucun cas être prononcée pour empêcher des procédures judiciaires, ni pour faire obstacle à l'exercice d'une fonction au sein d'une personne morale de droit public ou de droit privé, si ce n'est dans les cas prévus à l'article 329 du Code civil.

---

2014, c. 1, a. 513.

### ❖ **Commentaires de la ministre – Article 513**

*L'article reprend le droit antérieur. Ainsi, l'injonction ne peut être utilisée pour empêcher des procédures judiciaires, non plus que pour faire obstacle à l'exercice d'une fonction publique.*

*Les cas notés par l'article 329 du Code civil sont exceptés de cette règle par souci de cohérence, compte tenu du fait que, au titre des personnes morales, le Code civil permet à un intéressé de demander au tribunal d'interdire «l'exercice de la fonction d'administrateur d'une personne morale à toute personne trouvée coupable d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, dans une matière reliée aux personnes morales, ainsi qu'à toute personne qui, de façon répétée, enfreint les lois relatives aux personnes morales ou manque à ses obligations d'administrateur».*

*La jurisprudence a fait exception à la règle selon laquelle l'injonction ne peut être utilisée pour empêcher une procédure dans les cas où il s'agissait d'ordonner à une partie de suspendre ou même de*

*mettre fin à une procédure intentée dans un pays étranger en vue d'empêcher le déroulement d'une procédure en cours au Québec. Cette exception peut être considérée comme liée aux modalités d'exercice de l'article 3135 du Code civil.*

*Sources*

*CPC 1965 : art. 758*

*CCQ : art. 329, 3135*

*Johns-Manville Corp. c. Dominion of Canada General Insurance Co. 1991 CanLII 3076 (QC CA), SOQUIJ AZ 91011833, [1991] R.D.J. 616 (C.A.)*

## **ARTICLE 514**

**514. Appel** – L'injonction reste en vigueur malgré l'appel; l'injonction interlocutoire reste en vigueur malgré le jugement au fond qui y met fin si le demandeur se pourvoit en appel.

**Suspension** – Dans l'un et l'autre cas, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'injonction pour le temps qu'il indique.

---

2014, c. 1, a. 514.

### **❖ Commentaires de la ministre – Article 514**

*Une ordonnance d'injonction, interlocutoire ou permanente, reste en vigueur malgré l'appel. L'injonction interlocutoire reste également en vigueur malgré le jugement qui y met fin lorsque le demandeur se pourvoit en appel. Cette règle d'exception s'explique par la nature des choses et vise à éviter qu'une situation irrémédiable ne soit créée pendant les délais d'appel. Il faut souligner que le délai d'appel indiqué à l'article 361 du Code prévoit un délai de 10 jours pour appeler d'un jugement qui met fin à une injonction interlocutoire.*

*Le deuxième alinéa prévoit qu'un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'injonction provisoirement. Selon la jurisprudence, il le fera s'il constate l'existence d'une faiblesse importante dans le jugement et selon le poids des inconvénients.*

*Sources*

*CPC 1965 : art. 760*

*Pharmascience inc. c. Binet 2005 QCCA 427 (CanLII), SOQUIJ  
AZ-50282462 (C.A.)*

*Buisson c. Haineault 1999 CanLII 13348 (QC CA), SOQUIJ AZ-  
50067536 (C.A.)*

## L'OUTRAGE AU TRIBUNAL

## ARTICLE 515

**515. Outrage** – Lorsqu'il punit un outrage pour contravention à une injonction, le tribunal peut également ordonner de détruire ou d'enlever ce qui a été fait à l'encontre de cette injonction.

---

2014, c. 1, a. 515.

### ***Commentaires de la ministre – Article 515***

*Cet article reprend le droit antérieur.*

*Sources*

*CPC 1965 : art. 761 al. 2*

**Articles liés - Section III** – Le pouvoir de punir l'outrage au tribunal art.57 à 62 plus particulièrement les articles 58 ,61 et 62;

### **ARTICLE 515 – La jurisprudence**

**Les critères requis en matière d'outrage au tribunal sont cumulatifs et doivent être établis hors de tout doute raisonnable.**

**En conséquence, dans un contexte d'outrage au tribunal, il y a lieu de faire bénéficier la défenderesse du doute qui se soulève en raison de l'ambiguïté des termes de l'ordonnance d'injonction.**

- **Sirois c. Rochette** (C.S., 2024-03-22), 2024 QCCS 960, SOQUIJ AZ-52014217

[26] En 2020, la Cour d'appel énonce les éléments qui doivent être établis hors de tout doute raisonnable dans le cadre d'une demande pour outrage ; elle réfère à l'arrêt *Carey c. Laiken* rendu par la Cour suprême du Canada en common law :

[5] Dans un arrêt rendu en matière d'outrage civil en common law canadienne, la Cour suprême enseigne **que trois éléments doivent être établis hors de tout doute raisonnable** :

(1) l'ordonnance dont on allègue la violation doit formuler de manière claire et non équivoque ce qui doit et ne doit pas être fait,

(2) la partie à qui on reproche d'avoir violé l'ordonnance doit avoir été réellement au courant de son existence,

(3) la personne qui aurait commis la violation doit avoir intentionnellement commis un acte interdit par l'ordonnance ou intentionnellement omis de commettre un acte comme elle l'exige.

[6] Notre Cour précise que pour prouver l'intention, « la seule preuve qu'une personne a intentionnellement omis d'agir en violation d'une ordonnance claire dont elle avait connaissance est suffisante ». Ainsi, en matière d'outrage au tribunal civil, « nul besoin de prouver l'intention de désobéir à une ordonnance de la Cour ».

[27] La Cour d'appel précise, dans cet arrêt, que « ces critères trouvent aussi application au Québec.

(...)

[55] En somme, dans un contexte d'outrage au tribunal, il y a lieu de faire bénéficier la défenderesse du doute qui se soulève en raison de l'ambiguïté des termes de l'ordonnance d'injonction. (...)

[57] Considérant que le premier élément qui doit être établi hors de tout doute raisonnable dans le cadre d'une demande d'outrage est que « (a) l'ordonnance **énonce clairement et sans équivoque** ce qui est exigé ou interdit », et que cet élément n'est pas prouvé dans le présent dossier, puisqu'il existe une ambiguïté au paragraphe 51 de l'ordonnance, il y a lieu d'acquitter la défenderesse de l'accusation d'outrage au tribunal.

[58] Le Tribunal tient à préciser que lors de l'audience, une preuve fut administrée par les demandeurs dans le volet portant sur la demande pour jugement déclaratoire, afin de déterminer, avec plus de précision, l'assiette de la servitude de passage.

[59] Or, cette preuve ne permet pas de pallier l'imprécision qui subsiste au paragraphe 51 de l'ordonnance. En effet, une preuve de ce que constitue précisément l'assiette de la servitude ne rend pas l'ordonnance du paragraphe 51 plus « claire ». Au contraire, elle ne fait que révéler qu'une imprécision subsiste quant à l'assiette de la servitude, dans le jugement, laquelle nécessite une précision pour éviter toute autre incompréhension, dans le futur. Cet exercice sera effectué dans le volet déclaratoire concernant l'assiette de la servitude.

[60] Vu que le premier critère qui devait être établi dans le cadre d'une demande pour outrage n'a pas été établi, et que les critères requis en cette matière sont cumulatifs, le Tribunal ne procède pas à l'analyse des autres critères requis en la matière.

**Le demandeur doit convaincre le Tribunal que le défendeur avait une connaissance réelle de l'ordonnance et qu'il y a contrevenu.**

**La violation de la lettre et non de l'esprit d'une injonction doit être prouvée.**

- **Laliberté c. Boudreault** (C.S., 2011-10-31 (jugement rectifié le 2011-11-09)), 2011 QCCS 5753, SOQUIJ AZ-50800214, 2011EXP-3414, J.E. 2011-1902 sous la présidence de : l'honorable Catherine La Rosa, j.c.s.

[21] L'outrage au Tribunal est une sanction liée au défi de l'autorité des tribunaux. La désobéissance à une ordonnance d'injonction civile justifie généralement la prononciation d'une ordonnance d'outrage au Tribunal.

[22] Comme le mentionnent les auteurs Denis Ferland et Bernard Cliche :

La sanction de l'outrage au Tribunal, même lorsqu'elle sera (sic) à assurer l'exécution d'une ordonnance purement privée, comporte toujours un élément de « droit public », en quelque sorte, car elle met toujours en jeu le respect du rôle et de l'autorité des tribunaux, un des fondements de l'état du droit.

[...]

[25] Ainsi, le demandeur doit convaincre le Tribunal que le défendeur avait une **connaissance réelle** de l'ordonnance et qu'il y a contrevenu. Pour établir notamment cette connaissance réelle, la **preuve de la signification ou du mode d'information** utilisé doit être faite. La **violation de la lettre** et non de l'esprit d'une injonction doit être prouvée.

[26] Une fois la signification de l'ordonnance prouvée, le demandeur, pour avoir gain de cause dans sa requête en outrage au tribunal, doit démontrer l'existence d'un des éléments suivants chez le défendeur :

- L'intention de transgresser l'injonction;
- La mauvaise foi;
- Une insouciance déréglée dans les mesures prises pour faire observer l'injonction;
- L'élément mental requis pour la culpabilité.

[27] Quant aux moyens de défense du défendeur, ils se résument ainsi :

- L'ignorance de l'ordonnance;
- L'impossibilité réelle et physique de s'y conformer;
- Le caractère trop vague du libellé d'une partie ou de la totalité de l'ordonnance.

[28] **L'impossibilité financière, les explications et les excuses n'ont aucune valeur légale et ne constituent pas des moyens de défense valables.**

[29] La contravention à un seul des éléments du jugement justifie la prononciation d'une ordonnance d'outrage au tribunal.

[...]

[33] Quant à l'établissement de la sanction, pour en évaluer le degré, la réponse aux questions suivantes peut servir de guide :

- Quelle est la gravité de l'outrage?
- Quelles sont les circonstances entourant la commission de la transgression de l'ordre de cour?
- Y a-t-il existence de facteurs aggravants ou atténuants?
- S'agit-il d'une première offense ou d'une récidive?
- De quelle façon la sentence peut-elle dissuader la répétition d'un tel comportement?

[34] Mentionnons que la sanction peut également prévoir l'enlèvement d'une construction lorsqu'elle a été effectuée sans droit.

[...]

[125] En l'espèce, le Tribunal condamne les défendeurs, solidairement, à payer une somme de 2 000 \$. Il leur est également ordonné de détruire le muret qui a été construit en contravention de l'ordonnance d'injonction interlocutoire dans les dix jours du présent jugement.

**Lorsqu'une ordonnance ou une injonction en particulier du tribunal est en cause, les deux volets de l'infraction de l'outrage au tribunal exigent la connaissance réelle ou inférée de l'ordonnance ou de l'injonction.**

- **Morasse c. Nadeau-Dubois** (C.S. Can., 2016-10-27), 2016 CSC 44, SOQUIJ AZ-51336253, 2016EXP-3403, J.E. 2016-1852, [2016] 2 R.C.S. 232

[24] Les articles 50 et 761 ont été tous les deux interprétés en harmonie avec la common law : voir, par ex.,

- Vidéotron, p. 1078;
- Trudel c. Foucher, 2015 QCCA 691, par. 31 (CanLII);
  - Chamandy c. Chartier, 2015 QCCA 1142, par. 26 et 31 (CanLII);

- Montréal (Ville de) c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP), section locale 301, 2006 QCCS 5273, par. 117 (CanLII);
- Gougoux c. Richard, 2005 CanLII 37770 (C.S. QC), par. 28 31.

**[25]** L'infraction d'outrage au tribunal décrite au premier alinéa de l'art. 50 comporte deux volets. Lorsqu'une ordonnance ou une injonction en particulier du tribunal est en cause, **les deux volets exigent la connaissance réelle ou inférée de l'ordonnance ou de l'injonction.**

La connaissance réelle peut être établie par la preuve que l'ordonnance du tribunal a été signifiée personnellement à l'individu accusé d'outrage. Elle peut aussi être inférée des circonstances ou du comportement de l'intéressé :

*Estrada c. Young*, 2005 QCCA 493, par. 11 (CanLII);  
*Zhang c. Chau* (2003), 229 D.L.R. (4th) 298 (C.A. Qc), par. 30-31.

Toutefois, la connaissance réelle ne peut être inférée du comportement d'autrui ou de la signification de l'ordonnance du tribunal à d'autres personnes que l'accusé : *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal*, par. 128.

En outre, lorsqu'on allègue la violation d'une ordonnance du tribunal, il faut que l'ordonnance énonce clairement et sans équivoque ce qui est exigé ou interdit. Cette exigence vise à faire en sorte que l'intéressé ne soit pas déclaré coupable d'outrage si l'ordonnance du tribunal est vague : *Paul Albert Chevrolet*, par. 26; *Carey*, par. 33.

[26] Le premier volet vise la contravention à une ordonnance ou à une injonction du tribunal ou d'un juge. La personne accusée d'outrage doit avoir intentionnellement commis un acte interdit par l'ordonnance ou intentionnellement omis de commettre un acte comme elle l'exige : *Carey*, par. 35.

[27] Le deuxième volet du premier alinéa de l'art. 50 est différent. L'actus reus est établi lorsque la personne « agit de manière, soit à

entraver le cours normal de l'administration de la justice, soit à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal ».

Les actes posés ou les propos reprochés doivent soit avoir cet effet, soit créer un risque sérieux ou important de l'avoir : Adrian Popovici, *L'outrage au tribunal* (1977), p. 41; R. c. Kopyto (1987), 62 O.R. (2d) 449 (C.A.), p. 512, citant *Attorney General c. Times Newspapers Ltd.*, [1973] 3 All E.R. 54 (H.L.), p. 66-67, lord Morris de Borth y Gest.

Inciter des tiers à violer une ordonnance du tribunal n'est qu'un exemple parmi d'autres de ce que peut constituer l'actus reus de ce volet de l'outrage en matière civile : Denis Ferland, « La Cour suprême et l'outrage au tribunal en matière d'injonction : *Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. c. Cutter (Canada) Ltd.* » (1985), 45 R. du B. 462, p. 464; *Borrie & Lowe: The Law of Contempt* (4e éd. 2010), p. 145.

[28] **La mens rea** de cette forme d'outrage, tant en common law qu'en droit québécois, est l'intention de [TRADUCTION] « dénigrer l'administration de la justice », de « miner la confiance du public à son égard », ou d'« inciter à la désaffection à son endroit » : *Kopyto*, p. 514, citant *Boucher c. The King*, [1951] R.C.S. 265, p. 344; *Re Ouellet (No. 1)* (1976), 28 C.C.C. (2d) 338 (C.S. Qc), p. 356-357; *Gougoux*, par. 30.

La critique de bonne foi des institutions judiciaires et de leurs décisions, même lorsqu'elle est vigoureuse et véhémence, n'atteint pas ce seuil : *Kopyto*, p. 502, le juge Dubin de la Cour d'appel, dissident en partie; *Prud'homme c. Prud'homme*, 1997 CanLII 8253 (C.S. Qc), par. 8-9.

[33] Rappelons que pour faire déclarer M. Nadeau Dubois coupable en vertu du premier volet du premier alinéa de l'art. 50, M. Morasse avait le fardeau de prouver hors de tout doute raisonnable que **l'ordonnance du juge Émond était claire**, que M. Nadeau Dubois en avait **connaissance** et qu'il avait **intentionnellement** fait ce qu'interdisait l'ordonnance.

Or, il n'y avait **aucune preuve** que M. Nadeau Dubois avait une connaissance, directe ou par inférence, de l'injonction du 2 mai.

Aucune copie de cette dernière n'a été signifiée personnellement à M. Nadeau Dubois. Marie Pierre Bocquet, qui était présidente de l'ASÉTAP à l'époque où l'injonction a été prononcée, a reconnu qu'une copie de l'ordonnance du 2 mai lui avait été signifiée, mais elle a affirmé dans son témoignage qu'elle n'en avait pas remis copie à la CLASSE ou à M. Nadeau Dubois et que, à sa connaissance, personne d'autre ne l'avait fait.

La signification à des personnes autres que M. Nadeau Dubois ne permet pas, à elle seule, de conclure hors de tout doute raisonnable que M. Nadeau Dubois en avait lui-même connaissance : *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, par. 128.*

### Conclusion Outrage

- **Bouchard c. Palardy** (C.S., 2010-08-03), 2010 QCCS 4260, SOQUIJ AZ-50670710

[65] Après mûres réflexions, et comme la seule conclusion concernant l'enlèvement de ce qui a été fait en contravention de l'injonction concerne les pictogrammes peints sur l'asphalte, il apparaît approprié de condamner le défendeur à une amende de 1 000 \$.

Le Tribunal tient compte qu'il s'agit de la première condamnation du défendeur.

Le Tribunal ne peut cependant ignorer que la contravention à l'ordonnance s'échelonne sur plusieurs années.

- **Hamel c. Fontes PNS Itée\*** (C.S., 2009-02-20), 2009 QCCS 2742, SOQUIJ AZ-50561026, J.E. 2009-1369

Appel rejeté sur requête (C.A., 2009-06-08) 200-09-006652-090, 2009 QCCA 1137, SOQUIJ AZ-50560315.

[62] DÉCLARE Les Fontes P.N.S. Itée coupable d'outrage au tribunal;

[63] ORDONNE à Les Fontes P.N.S. Itée de prendre les mesures nécessaires, afin que soient rapatriées, auprès de tous ses sous-traitants et distributeurs, dans les dix jours du présent jugement, toutes les lames produites en contravention avec l'injonction émise;

[64] ORDONNE à Les Fontes P.N.S. Itée d'aviser ses sous-traitants, dans les dix jours du présent jugement, de cesser la vente de toutes les lames produites semblables à celles de l'articulated scraped blade system;

## LES POUVOIRS DES TRIBUNAUX

## LES POUVOIRS GÉNÉRAUX

### ARTICLE 49

**49. Pouvoirs des tribunaux - juges** - Les tribunaux et les juges, tant en première instance qu'en appel, ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence.

Ils peuvent, à tout moment et en toutes matières, prononcer, même d'office, **des injonctions, des ordonnances de protection ou des ordonnances de sauvegarde** des droits des parties, pour le temps et aux conditions qu'ils déterminent.

De plus, ils peuvent rendre les ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de solution.

2014, c. 1, a. 49; 2016, c. 12, a. 18; 2014, c. 1, a. 49.

**Ancien article :**

**46 C.p.c.**

❖ **Commentaires de la ministre – Article 49**

*Cet article reprend le droit antérieur, sous réserve de certaines corrections de style, dont, par exemple, le remplacement de l'anglicisme « remède » par le mot « solution ». La possibilité de supprimer des écrits n'est pas reprise, non seulement parce qu'elle n'est pratiquement jamais mise en œuvre, mais surtout parce que la disposition est suffisamment générale pour le permettre, si cela est nécessaire pour préserver les droits des parties.*

*Sources*

*CPC 1965 art. 46*

*CRPC: R.2-22*

*Voir le Journal des débats de la Commission des institutions, 41<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, le mercredi 1 juin 2016 – Vol. 44 No 127, Étude détaillée du projet de loi no 59, Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des*

*personnes, propos de la ministre de la Justice du Québec,  
madame Stéphanie Vallée.*

## ARTICLE 49 – La jurisprudence

### **La mesure procédurale de l'article 49 ne peut exister sans le droit.**

- **Droit de la famille-3444**, C.A. (Montréal) 500-09-0088879-994, 2000/10/11, juges : Beauregard, Rousseau-Houle et Rochon ([2000 CanLII 11357](#); AZ-50079310, J.E. 2000-1970, [2000] R.J.Q. 2533, [2000] R.D.F. 627 (rés.))

[15] Il est exact que le juge de première instance a affirmé n'avoir ni l'autorité, ni la compétence pour reconnaître madame P... comme parent psychologique de l'enfant L.... Par-là, le juge indiquait que le droit des appelantes était inexistant et non pas qu'il (le droit) était dépourvu de mesure de réparation.

[16] Dans l'arrêt maintes fois repris: C.T.C.U.M. c. Syndicat du transport de Montréal (C.S.N.) et autres le juge Rinfret rappelle que l'article 46 C.p.c. ne confère pas de compétence législative ou à caractère social ou politique aux tribunaux. Bref, la mesure procédurale ne peut exister sans le droit:

"Les intimés espèrent trouver dans les articles 46 et 462 C.P., l'appui nécessaire pour étayer leur thèse de pouvoir statutaire du premier juge de se prononcer dans le présent conflit.

46.- Les tribunaux et les juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur juridiction. Ils peuvent dans les affaires dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux et rendre toutes ordonnances qu'il appartiendra pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de remède spécifique.

À remarquer d'abord que les pouvoirs y prévus sont ceux qui sont nécessaires à l'exercice de la juridiction judiciaire.

Rien dans cet article ne confère de juridiction législative ou de caractère social ou politique. (je souligne)

Il confère aux tribunaux et aux juges le pouvoir de rendre des ordonnances pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de remède spécifique."

---

2 - [1977] C.A. 476, cité notamment avec approbation par la Cour Suprême du Canada dans *Société Radio-Canada c. Québec (Commission de police)*, [1979] 2 R.C.S. 618.

**Le droit procédural reconnaît des pouvoirs inhérents aux tribunaux pour régler des situations non prévues par la loi ou les règles de pratique.**

**Cependant, ces pouvoirs inhérents ou accessoires, que consacrent d'ailleurs les art. 25 et 49 C.p.c. (C-25.01), n'accordent aux tribunaux qu'une fonction subsidiaire ou interstitielle dans la définition du contenu de la procédure québécoise.**

- **Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.**, Cour suprême du Canada, 27324, 2001/01/18, juges : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel, ([2001] 2 R.C.S. 743, [2001 CSC 51](#))

36. Le Code de procédure civile contient l'ordonnancement législatif du droit processuel. D'abord, il édicte l'ensemble des principales règles de procédure civile quant à la compétence des tribunaux, à l'institution des actions judiciaires, à leur mise en état, à la conduite de l'audience, au jugement et à son exécution. Ce cadre laisse place à un pouvoir réglementaire des tribunaux prévu par l'**art. 47 C.p.c.** Celui-ci permet aux juges des différentes cours d'adopter des règles de pratique, qui s'insèrent cependant dans le cadre général défini par la loi. (Voir *Charpentier c. Ville de Lemoyne*, [1975] C.A. 870;

aussi D. Ferland et B. Emery, Précis de procédure civile du Québec (3e éd. 1997), vol. 1, p. 68.)

37. **De plus, le droit procédural reconnaît des pouvoirs inhérents aux tribunaux pour régler des situations non prévues par la loi ou les règles de pratique.** (Voir Société Radio-Canada c. Commission de police du Québec, 1979 CanLII 24 (CSC), [1979] 2 R.C.S. 618.) Des décisions de gestion ponctuelles peuvent également être rendues nécessaires par les particularités de certains dossiers. **Cependant, ces pouvoirs inhérents ou accessoires, que consacrent d'ailleurs les art. 20 et 46 C.p.c., n'accordent aux tribunaux qu'une fonction subsidiaire ou interstitielle dans la définition du contenu de la procédure québécoise. La loi prime. Les tribunaux doivent baser leurs décisions sur celle-ci.** Sans nier l'importance de la jurisprudence, ce système ne lui reconnaît pas le statut de source formelle du droit, malgré la légitimité d'une interprétation créatrice et ouverte sur la recherche de l'intention du législateur telle que l'expriment ou l'impliquent les textes de loi. (Voir J. Dainow, « The Civil Law and the Common Law : Some Points of Comparison » (1967), 15 Am. J. Comp. L. 419, p. 424 et 426; A. Popovici, « Dans quelle mesure la jurisprudence et la doctrine sont-elles sources de droit au Québec? » (1973), 8 R.J.T. 189, p. 193 et 199.)

38. Ainsi, la législature québécoise n'a pas laissé aux tribunaux la même marge de liberté que les législatures des autres provinces. La procédure civile se retrouve principalement dans le Code. **Même si les règles de pratique ont pris graduellement de l'ampleur, il demeure qu'elles sont adoptées sous l'autorité de ce Code et dans le cadre général défini par celui-ci.**

39. Un tribunal québécois ne peut décréter une règle positive de procédure civile uniquement parce qu'il l'estime opportune. À cet égard, dans le domaine de la procédure civile, le tribunal québécois ne possède pas le même pouvoir créateur qu'une cour de common law, quoique l'intelligence et la créativité de l'interprétation judiciaire puissent souvent assurer la flexibilité et l'adaptabilité de la procédure. Bien que mixte, la procédure civile du Québec demeure un droit écrit et codifié, régi par une tradition d'interprétation civiliste. (Voir J.-M. Brisson, « La procédure civile au Québec avant la codification : un droit

mixte, faute de mieux », dans La formation du droit national dans les pays de droit mixte (1989), 93, p. 93-95; aussi du même auteur : La formation d'un droit mixte : l'évolution de la procédure civile de 1774 à 1867, op. cit., p. 32-33.) Suivant la tradition civiliste, les tribunaux québécois doivent donc trouver leur marge d'interprétation et de développement du droit à l'intérieur du cadre juridique que constituent le Code et les principes généraux de procédure qui le sous-tendent. La dissidence du juge Biron rappelle à juste titre ces caractéristiques d'un régime de droit codifié et souligne pertinemment la nature de la méthode d'analyse et d'examen applicable en l'espèce.

### ARTICLES 49 et 158 – La jurisprudence

**Lorsqu'il est question de prononcer une ordonnance de sauvegarde dans le cadre d'une instance en injonction, les références à l'article 49 C.p.c. ne sont pas opportunes.**

**L'ordonnance de sauvegarde demeure un outil de gestion au sens de l'article 158 C.p.c. à la seule fin de permettre aux parties de passer rapidement de l'étape de l'injonction provisoire à celle de l'interlocutoire.**

**Le tribunal doit veiller à ce que la sauvegarde ne devienne pas une injonction interlocutoire par défaut.**

- **Limouzin c. Side City Studios Inc.** (C.A., 2016-11-09 (jugement rectifié le 2016-11-24)), 2016 QCCA 1810, SOQUIJ AZ-51340065, 2016EXP-3645, J.E. 2016-2005

Les intimées exercent un recours en injonction interlocutoire provisoire, interlocutoire et permanente contre les appelants Limouzin et Larouche, fondateurs et anciens actionnaires de Side City, ainsi que la société qu'ils ont constituée au printemps 2016, l'appelante UP2BLU inc.

Le 11 juillet 2016, la Cour supérieure a accueilli la demande en injonction interlocutoire, au stade provisoire.

Le 12 Aout 2016 diverses ordonnances de sauvegarde sont prononcé en cours d'instance, dont notamment une ordonnance de non-sollicitation visant les appelants pour une durée de trois mois.

[59] Ainsi, lorsque le tribunal est appelé à rendre une ordonnance de sauvegarde dans le cadre d'une instance en injonction, ce ne peut être que pour permettre aux parties de compléter leur dossier en vue de passer rapidement à l'étape de l'interlocutoire, après avoir accepté un protocole de l'instance respectant les règles de proportionnalité et fixé la date de présentation de la demande en injonction interlocutoire. Ce n'est qu'après cet exercice de gestion qu'il peut se prononcer sur la mesure de sauvegarde recherchée.

[...]

[63] En acceptant de procéder comme elle l'a fait, c'est-à-dire sans gérer le dossier ni fixer l'audition de la demande d'injonction interlocutoire, la juge a compromis les droits des appelants Limouzin, Larouche et BLU. Pour ces derniers, le résultat est lourd de conséquences. Quatre mois après l'institution du recours, ils sont toujours contraints de suspendre leurs activités commerciales, alors qu'ils n'ont pas véritablement eu l'occasion d'être entendus, du moins comme ils auraient dû l'être s'il s'était agi d'une injonction interlocutoire.

[64] Je souligne d'ailleurs que, pendant l'instance d'appel, alors même que les procédures d'injonction n'ont pas été suspendues devant la Cour supérieure, les intimés n'ont pas fait avancer le dossier en vue de fixer l'audition de la demande d'injonction interlocutoire.

**L'article 49 C.p.c. « énonce un principe général alors que l'article 158 C.p.c. constitue une déclinaison de ce pouvoir ».**

- **9000-2130 Québec inc. c. Garantie de construction résidentielle (GRC), (C.S., 2022-03-15), 2022 QCCS 987, SOQUIJ AZ-51839066, 2022EXP-1096**

Accorder une ordonnance de sauvegarde dès le départ du dossier dans le cadre d'une demande d'injonction, cela reviendrait à permettre à la partie demanderesse de contourner les règles procédurales applicables et d'obtenir une ordonnance qui s'apparente à une injonction interlocutoire alors que la partie défenderesse s'y oppose, que les faits sont contestés et que le droit d'être entendu est limité.

En effet, bien que la partie défenderesse ait déposé une déclaration assermentée et certaines pièces pour défendre sa position, elle n'a pas été en mesure d'interroger le représentant de 9000 pour tester ses prétentions. [Paragr.33]

[34] Le Tribunal se tourne donc vers l'analyse des critères de l'injonction interlocutoire provisoire.

### **Critères relatifs à l'émission d'une ordonnance de sauvegarde**

**L'ordonnance de sauvegarde est une mesure discrétionnaire, révisable et renouvelable, prononcée pour une durée limitée d'au plus six mois (souvent en attente de l'audition sur la demande en injonction interlocutoire) à des fins conservatoires dans une situation d'urgence.**

- **Bernard c. Développement et construction Interrglobe inc.** (C.S., 2019-08-29), 2019 QCCS 3633, SOQUIJ AZ-51624189

[15] Les critères relatifs à l'émission d'une ordonnance de sauvegarde sont aussi bien connus :

15.1. L'ordonnance de sauvegarde est une mesure discrétionnaire, révisable et renouvelable, prononcée pour une durée limitée d'au plus six mois (souvent en attente de l'audition sur la demande en injonction interlocutoire) à des fins conservatoires dans une situation d'urgence.

15.2. L'ordonnance de sauvegarde est de la nature d'une injonction provisoire rendue sans que les parties n'aient véritablement été entendues. Le requérant doit donc démontrer,

pour obtenir son émission, l'existence des mêmes critères d'apparence de droit, de préjudice sérieux, de balance des inconvénients et d'urgence.

15.3. Les critères de l'urgence et du préjudice sérieux doivent être appliqués de manière stricte et rigoureuse puisque ce sont eux qui justifient que l'on procède de manière sommaire sur la base d'un dossier incomplet.

15.4. L'ordonnance de sauvegarde n'est accordée qu'à des fins conservatoires. Elle vise essentiellement à préserver les droits des parties. Dans ces circonstances, « sa durée ne doit pas avoir comme conséquence de dénaturer cette fonction première et, en bout de course, de permettre de préjuger du fond du litige ».

15.5. S'il est vrai que le tribunal saisi d'une demande d'ordonnance de sauvegarde puisse considérer la nécessité de maintenir le statu quo ou de rétablir l'équilibre entre les parties durant l'instance, cette nécessité ne justifie pas de contourner les exigences requises pour l'émission provisoire d'une injonction interlocutoire.

15.6. L'ordonnance de sauvegarde ne doit pas être utilisée comme « une injonction interlocutoire par défaut » ou « une étape obligée dans le cheminement d'un dossier ». Procéder ainsi aurait pour effet « de détourner la procédure de sauvegarde de sa finalité d'origine et de la traiter comme une procédure d'injonction interlocutoire avant la lettre ».

15.7. L'ordonnance de sauvegarde constitue donc aussi un outil de gestion qui doit encourager les parties à se rendre rapidement à l'audition de l'injonction interlocutoire. Dès lors, quoique l'ordonnance de sauvegarde ne soit pas restreinte à une durée de dix jours, le tribunal saisi de la requête devra indiquer clairement, dans l'ordonnance de sauvegarde, une date rapprochée lors de laquelle l'on disposera de la demande sur l'injonction interlocutoire et prévoir les étapes de l'échéancier pour s'y rendre.

**L'obligation énoncée au nouveau code de procédure civile de recourir au mode privé de prévention et de règlement des différends n'a pas atténué l'obligation d'agir avec diligence dans le cadre d'une demande d'injonction provisoire, le critère de l'urgence a été conservé à l'article 510 C.p.c.**

**L'ordonnance de sauvegarde, bien qu'elle s'analyse en vertu de critères similaires à ceux de la demande en injonction provisoire, ne contemple pas le même objectif : la sauvegarde constitue un outil de gestion qui ne peut pas remplacer l'injonction provisoire.**

- **2786630 Canada inc. (Vitrerie Vision 2000) c. Simoneau** (C.S., 2021-05-31), 2021 QCCS 2166, SOQUIJ AZ-51769571, 2021EXP-1739, 2021EXPT-1051

Demande d'injonction interlocutoire provisoire

[1] Les demandereses requièrent l'intervention du Tribunal afin de forcer le défendeur à respecter la clause de non-concurrence contenue à la convention d'emploi intervenue entre les parties en 2016.

[2] Plus précisément, les demandereses veulent obtenir l'émission d'une ordonnance du Tribunal afin que le défendeur cesse de travailler pour l'entreprise Flynn Group of companies (Flynn) située à Ottawa ou pour tout autre entité qui exerce des activités concurrentes aux siennes

[...]

[20] Bien que le nouveau Code de procédure civile entré en vigueur le 1er janvier 2016 oblige les parties, conformément à son article premier, à considérer le recours au mode privé de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux, il n'en demeure pas moins que l'obligation d'agir avec diligence dans le cadre d'une demande d'injonction provisoire n'a pas pour autant été atténuée par la jurisprudence rendue depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de

procédure civile : le critères de l'urgence a été conservé à l'article 510 C.p.c.

[22] (..) le manque de diligence des demanderesses à solliciter l'intervention du Tribunal devrait suffire à rejeter la demande d'injonction provisoire (...).



## LE CRITÈRE DE L'URGENCE

## L'URGENCE – EXTRAITS

Le premier critère de la sauvegarde et de l'injonction provisoire est l'urgence. Il est essentiel et tous les autres critères lui sont assujettis. S'il n'est pas démontré, l'exercice peut arrêter là;

Le critère de l'urgence doit s'apprécier de manière stricte et rigoureuse, puisque l'affaire procède sommairement ;

Le critère de l'urgence s'apprécie à la lumière des circonstances propres à chaque cas;

Les critères de l'urgence et du préjudice irréparable revêtent une grande importance, car c'est par eux que se justifie qu'on procède de manière sommaire à la délivrance de l'ordonnance de sauvegarde.

L'urgence peut résulter non seulement de faits connus qui laissent croire à l'imminence d'un geste, mais également du fait qu'un geste appréhendé puisse être posé de façon imprévisible et qu'une fois posé, on ne puisse y remédier.

Il est possible de prouver l'absence d'urgence, notamment en étudiant les délais écoulés et le comportement des parties.

La question de l'urgence mérite certes une considération spéciale, puisque sans elle l'injonction ne saurait être émise. Seuls les cas extrêmement urgents devraient être considérés pour son octroi.

De tels cas peuvent survenir lorsque même le délai pour obtenir une injonction interlocutoire serait susceptible de préjudicier irrémédiablement aux droits du requérant.

Elle vise à éviter un mal évident, imminent et irréparable. En cas de doute, la requête devra être refusée. Céline GERVAIS, L'injonction, 2e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 68

### Ordonnance de sauvegarde et injonction interlocutoire provisoire

L'ordonnance de sauvegarde répond aux mêmes critères que l'injonction interlocutoire provisoire, à savoir l'urgence, l'apparence de droit, le préjudice irréparable et la balance des inconvénients.

Les critères de l'urgence et du préjudice irréparable revêtent une grande importance, car c'est par eux que se justifie qu'on procède de manière sommaire à la délivrance de l'ordonnance de sauvegarde.

Les règles régissant l'octroi d'ordonnances de sauvegarde sont essentiellement différentes de celles régissant l'émission d'injonction interlocutoire provisoire.

En matière d'ordonnance de sauvegarde et d'injonction interlocutoire provisoire, deux conceptions de la notion d'urgence s'opposent dans la jurisprudence soit la nécessité d'agir rapidement, par opposition à la nécessité de maintenir le statu quo.

Ces critères sont décrits par les mêmes vocables – urgence, apparence de droit, préjudice irréparable, prépondérance des inconvénients, le cas échéant –, mais leur sens et leur portée comportent des différences fondamentales selon qu'ils s'appliquent à l'ordonnance de sauvegarde ou à l'injonction provisoire.

La notion d'urgence diffère selon que l'on demande une injonction provisoire ou une ordonnance de sauvegarde. En effet, dans le cas d'une injonction provisoire, l'urgence signifie la nécessité d'agir rapidement afin d'empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit causé à celui qui demande l'injonction, alors que dans le cas d'une ordonnance de sauvegarde, l'urgence signifie essentiellement la nécessité de maintenir le statu quo afin de sauvegarder les droits des parties.

En outre, le but de l'injonction interlocutoire provisoire diffère fondamentalement du but de l'ordonnance de sauvegarde. Dans le cas de l'injonction provisoire, celle-ci vise essentiellement à éviter un préjudice irréparable à celui qui la demande, tandis que l'ordonnance de sauvegarde vise, en principe, la sauvegarde des droits des parties.

La nature des ordonnances est, elle aussi, différente. L'ordonnance d'injonction provisoire est nécessairement de nature injonctive, tandis que l'ordonnance de sauvegarde peut être de nature injonctive, administrative ou procédurale.

L'ordonnance de sauvegarde se veut une mesure judiciaire discrétionnaire, émise pour des fins conservatoires, dans une situation d'urgence, pour une durée limitée et en regard d'un dossier incomplet.

Il doit exister une corrélation directe entre le recours principal et la mesure de sauvegarde demandée

**Le premier critère de la sauvegarde et de l'injonction provisoire est l'urgence. Il est essentiel et tous les autres critères lui sont assujettis.**

**S'il n'est pas démontré, l'exercice peut arrêter là.**

- **Morin c. Domaine de conservation Lingwick inc.** (C.S., 2020-10-26), 2020 QCCS 4045, SOQUIJ AZ-51726206, 2021EXP-8

[68] En effet, la sauvegarde est essentiellement un outil de gestion. Elle ne devrait être utilisée que pour couvrir la période entre une ordonnance d'injonction provisoire et l'audition de la demande d'injonction interlocutoire.

[69] Il faut que le dossier soit rendu à un certain stade procédural pour envisager une sauvegarde.

[70] Celle-ci ne peut remplacer une injonction provisoire pour le simple motif qu'elle est émise pour une période plus longue que les 10 jours permis par le Code de procédure civile, pour une injonction provisoire.

[71] Mais dans l'un et l'autre de ces remèdes, la jurisprudence est claire : les critères d'application doivent être évalués de manière stricte et rigoureuse.

**L'urgence peut résulter non seulement de faits connus qui laissent croire à l'imminence d'un geste, mais également du fait qu'un geste appréhendé puisse être posé de façon imprévisible et qu'une fois posé, on ne puisse y remédier.**

**L'urgence doit être immédiate et apparente, de style « 911 ».**

- **9000-2130 Québec inc. c. Garantie de construction résidentielle (GRC), (C.S., 2022-03-15)**, 2022 QCCS 987, SOQUIJ AZ-51839066, 2022EXP-1096

[1] 9000-2130 Québec inc. (9000) demande au Tribunal d'émettre une ordonnance de sauvegarde afin que La Garantie de construction résidentielle (Garantie) ne puisse pas exécuter une lettre de garantie irrévocable et inconditionnelle émise en sa faveur. Elle voudrait que cette ordonnance soit émise pour une période de six mois.

Subsidiairement, elle demande qu'une **injonction provisoire** soit émise au même effet pour une période de 10 jours.

[...]

[32] Le remède applicable à la situation présentée par 9000 est prévu au Code. Il s'agit d'une demande d'injonction interlocutoire provisoire. Il est d'ailleurs intéressant de noter que 9000 annonce d'abord son intention de demander une ordonnance d'injonction provisoire à Garantie dans son courriel du 11 février 2022, puis se ravise lors de la préparation de sa procédure.

[33] S'il fallait accorder une ordonnance de sauvegarde dès le départ du dossier dans le cadre d'une demande d'injonction, cela reviendrait à permettre à 9000 de contourner les règles procédurales applicables et d'obtenir une ordonnance qui s'apparente à une injonction interlocutoire alors que Garantie s'y oppose, que les faits sont contestés et **que le droit d'être entendu est limité**. En effet, bien que Garantie ait déposé une déclaration assermentée et certaines pièces pour défendre sa position, elle n'a pas été en mesure d'interroger le représentant de 9000 pour tester ses prétentions.

[...]

[39] **L'urgence doit être immédiate et apparente, de style « 911 »**. La partie qui l'allègue doit démontrer qu'il agit avec diligence pour demander le remède. Il ne suffit pas de prétendre que la défenderesse tarde à donner sa position finale pour ensuite alléguer que cette position crée l'urgence. Il faut entreprendre des mesures dès que le péril existe. La situation doit être objectivement urgente. Sans urgence, l'injonction provisoire ne peut être accordée. En cas de doute, elle doit être refusée. L'auteure Céline Gervais mentionne dans son ouvrage L'injonction :

La question de l'urgence mérite certes une considération spéciale, puisque sans elle l'injonction ne saurait être émise. [...] seuls les cas extrêmement urgents devraient être considérés pour son octroi. De tels cas peuvent survenir lorsque même le délai pour obtenir une injonction interlocutoire serait susceptible de préjudicier irrémédiablement aux droits du requérant. **Elle vise à éviter un mal évident, imminent et irréparable. En cas de doute, la requête devra être refusée.**

Par ailleurs, l'urgence peut résulter non seulement de faits connus qui laissent croire à l'imminence d'un geste, mais également du fait qu'un geste appréhendé puisse être posé de façon imprévisible et qu'une fois posé, on ne puisse y remédier.

Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 68

**Le critère de l'urgence s'apprécie à la lumière des circonstances propres à chaque cas.**

- **Montreal Alouettes (1997) Limited Partnership c. Symbior Technologies inc.** (C.S., 2003-10-28), SOQUIJ AZ-50213428 2003 CanLII 21162 (QC CS)

[1] The Montreal Alouettes (1997) Limited Partnership ( « les Alouettes ») ont-ils droit à une injonction interlocutoire au stade provisoire contre Symbior Technologies inc. (« Symbior ») pour leur ordonner de procéder à la location et à l'installation d'une surface de sport artificielle, tel que requis par leur contrat ?

[...]

[20] Le critère de l'urgence ne constitue pas une notion objective. Elle ne se limite pas nécessairement à une question d'heures ou de jours. Le critère de l'urgence s'apprécie à la lumière des circonstances propres en l'espèce.

- Au même effet *Ubi Soft Divertissements Inc. Champagne Pelland*, 2003 CanLII 528 (QC CS) au para 24 [*Ubi Soft Divertissements*],

citant Meunierc Fraternité interprovinciale des ouvriers en électricité, JE 85 849 (CS).

**Les critères de l'urgence et du préjudice irréparable revêtent une grande importance, car c'est par eux que se justifie qu'on procède de manière sommaire à la délivrance de l'ordonnance de sauvegarde.**

**L'ordonnance de sauvegarde répond aux mêmes critères que l'injonction interlocutoire provisoire, à savoir l'urgence, l'apparence de droit, le préjudice irréparable et la balance des inconvénients.**

- **Tremblay c. Cast Steel Products (Canada) Ltd.** (C.A., 2015-11-20), 2015 QCCA 1952, SOQUIJ AZ-51233113, 2015EXP-3554

[7] En sus des motifs qui précèdent, il est opportun d'ajouter que le juge traite du critère d'urgence en matière d'ordonnance de sauvegarde sous le seul angle du maintien du statu quo, après avoir énoncé qu'une telle ordonnance n'obéit pas au même critère d'urgence que l'injonction provisoire. Il retient par ailleurs que les critères d'apparence de droit, de préjudice irréparable et de balance des inconvénients sont satisfaits.

[...]

[9] L'ordonnance, rendue quelque 46 jours après la tenue de l'audience, demeure, de plus, en vigueur pour une période de 4 mois.

[10] Il paraît utile de rappeler que **l'ordonnance de sauvegarde** de l'article 754.2 C.p.c. est une mesure judiciaire, discrétionnaire, émise pour des fins conservatoires, dans une situation d'urgence, pour une durée limitée et au regard d'un dossier où la partie intimée n'a pas pu encore introduire tous ses moyens. Elle n'est prononcée que dans les cas urgents et exceptionnels. **Elle répond aux mêmes critères que l'injonction interlocutoire provisoire, à savoir l'urgence, l'apparence de droit, le préjudice irréparable et la balance des inconvénients.**

[11] Même s'il est vrai que, dans certaines circonstances, **l'urgence peut également découler de la nécessité de maintenir le statu quo**

**ou l'équilibre des parties durant l'instance**, le critère de l'urgence doit néanmoins être apprécié de manière stricte et rigoureuse, puisque l'affaire procède de manière sommaire sur la base d'un dossier incomplet et que l'ordonnance de sauvegarde n'offre pas les garanties juridiques habituelles. C'est ce qu'a souligné la Cour dans **176283 Canada inc. c. St-Germain** :

[9] Dans pareil contexte, et précisément parce que **le véhicule procédural n'offre pas les garanties juridiques usuelles, les critères de l'urgence et du préjudice irréparable revêtent une grande importance, car c'est par eux que se justifie qu'on procède de manière sommaire à la délivrance de l'ordonnance de sauvegarde**. Ce n'est pas dire que l'apparence de droit et la prépondérance des inconvénients soient sans intérêt, ce qui n'est évidemment pas le cas, mais l'absence d'urgence ou l'absence de préjudice irréparable (c'est-à-dire grave), à eux seuls, militent ordinairement contre la délivrance d'une telle ordonnance (on renverra alors les parties à l'interlocutoire ou au fond), tout comme l'urgence et la présence d'un préjudice grave militent en faveur d'une telle ordonnance.

[12] De la même façon, s'il est vrai que la nécessité de maintenir le statu quo ou de rétablir l'équilibre entre les parties durant l'instance peut être considéré par le juge saisi d'une demande d'ordonnance de sauvegarde dans certaines circonstances, ce ne doit pas être l'occasion de court-circuiter les exigences requises pour l'émission provisoire d'une injonction interlocutoire et d'éviter les conditions d'un tel octroi, (...)

[13] La Cour n'a d'ailleurs pas manqué de souligner la fâcheuse tendance qu'ont les plaideurs de considérer l'ordonnance de sauvegarde comme « une étape obligée dans le cheminement d'un dossier ». Le juge Morissette a également dénoncé cette tendance en signalant qu'elle avait pour effet « de détourner la procédure de sauvegarde de sa finalité d'origine et de la traiter comme une procédure d'injonction interlocutoire avant la lettre ».

En sus des motifs qui précèdent, il est opportun d'ajouter que le juge traite du critère d'urgence en matière d'ordonnance de sauvegarde sous le seul angle du maintien du statu quo, après avoir énoncé qu'une

telle ordonnance n'obéit pas au même critère d'urgence que l'injonction provisoire. Il retient par ailleurs que les critères d'apparence de droit, de préjudice irréparable et de balance des inconvénients sont satisfaits.

**En matière d'ordonnance de sauvegarde et d'injonction interlocutoire provisoire, deux conceptions de la notion d'urgence s'opposent dans la jurisprudence soit la nécessité d'agir rapidement, par opposition à la nécessité de maintenir le statu quo.**

- **Fraternité des policières et policiers de Montréal c. Trudeau** (C.S., 2012-08-22), 2012 QCCS 4056, SOQUIJ AZ-50888801, 2012EXP-3253, 2012EXPT-1844, J.E. 2012-1742, D.T.E. 2012T-63

[1] La demanderesse, la Fraternité des policiers et policières de Montréal (la « Fraternité »), a présenté au soussigné, exerçant en chambre, le vendredi 17 août 2012, une requête introductive d'instance en destitution d'un dirigeant/administrateur, pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde, d'une injonction interlocutoire et d'une injonction permanente.

Le procureur de la Fraternité a dit vouloir procéder sur l'injonction interlocutoire, mais le dossier n'étant manifestement pas prêt à procéder sur la demande d'injonction interlocutoire, il a invoqué l'art. 754.2 C.p.c. pour requérir l'émission d'ordonnances de sauvegarde pour valoir jusqu'au jugement sur la requête pour l'émission d'une injonction interlocutoire.

[...]

[5] D'emblée, les deux savants procureurs ont eu la sagesse de reconnaître qu'une telle demande d'ordonnances de sauvegarde est intimement liée, voire indissociable, de la date d'audition de la prochaine étape du dossier. En effet, le délai pendant lequel une ordonnance de sauvegarde sera en vigueur est un élément essentiel pour permettre de juger si la partie qui la demande y a droit.

[6] Lors de l'audience, les procureurs des parties ont avisé le soussigné qu'ils étaient d'accord pour mettre le dossier en état et

procéder au fond pour une durée de deux jours aux premières dates disponibles, soit les 15 et 16 octobre 2012.

[7] En conséquence, les procureurs des parties ont consenti à ce que le soussigné rende les ordonnances appropriées en vertu de l'art. 752.1 C.p.c. et fixe la date de l'instruction à ces dates.

[...]

[13] Avant de répondre à la question en litige, le soussigné doit d'abord trancher une question préliminaire : est-ce que la Fraternité sollicite une ordonnance de sauvegarde ou une injonction interlocutoire provisoire?

[...]

[15] (...) **que les règles régissant l'octroi d'ordonnances de sauvegarde sont essentiellement différentes de celles régissant l'émission d'injonction interlocutoire provisoire.** Ces critères sont décrits par les mêmes vocables – urgence, apparence de droit, préjudice irréparable, prépondérance des inconvénients, le cas échéant –, **mais leur sens et leur portée comportent des différences fondamentales selon qu'ils s'appliquent à l'ordonnance de sauvegarde ou à l'injonction provisoire.**

[...]

[17] Ensuite, la notion d'urgence diffère selon que l'on demande une injonction provisoire ou une ordonnance de sauvegarde. En effet, dans le cas d'une injonction provisoire, l'urgence signifie la nécessité d'agir rapidement afin d'empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit causé à celui qui demande l'injonction, alors que dans le cas d'une ordonnance de sauvegarde, l'urgence signifie essentiellement la nécessité de maintenir le statu quo afin de sauvegarder les droits des parties.

[...]

[19] En outre, le but de l'injonction interlocutoire provisoire diffère fondamentalement du but de l'ordonnance de sauvegarde. Dans le cas

de l'injonction provisoire, celle-ci vise essentiellement à éviter un préjudice irréparable à celui qui la demande, tandis que l'ordonnance de sauvegarde vise, en principe, la sauvegarde des droits des parties.

[20] La nature des ordonnances est, elle aussi, différente. L'ordonnance d'injonction provisoire est nécessairement de nature injonctive, tandis que l'ordonnance de sauvegarde peut être de nature injonctive, administrative ou procédurale.

[...]

[48] Enfin, un dernier commentaire s'impose. Le soussigné est d'avis que les ordonnances de sauvegarde réclamées par la Fraternité ne sont pas « nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties ». La présente situation dure depuis au moins deux mois et le procès au fond procédera dès le 15 octobre 2012, donc dans moins de deux mois.

[49] La Fraternité subira peut-être dans l'intervalle des « inconvénients », mais le soussigné estime que ceux-ci, le cas échéant, ne peuvent être qualifiés de « préjudices » justifiant l'émission des ordonnances demandées en l'espèce.

[50] Après la tenue du procès, le juge du fond sera mieux à même de départager les versions et de trancher le fond du débat à la lumière de l'ensemble des faits et du droit

**Le tribunal souligne l'importance d'une analyse stricte et rigoureuse du critère de l'urgence.**

**Le tribunal appuie sa décision sur une abondante jurisprudence.**

- **Groupe manufacturier d'ascenseurs Global Tardif inc. c. Société de transport de Montréal (C.S., 2018-12-13), 2018 QCCS 5371, SOQUIJ AZ-51553447, 2019EXP-85**

[31] Les parties conviennent qu'avant qu'un tribunal n'émette une ordonnance de sauvegarde, la partie demanderesse doit établir une situation urgente, l'apparence de droit, un préjudice sérieux ou irréparable et que la balance des inconvénients joue en sa faveur. Seuls les cas urgents doivent être considérés puisque l'ordonnance de sauvegarde vise, tout comme l'injonction au stade provisoire, à éviter un mal évident, imminent et irréparable.

[32] (...)

b) Le critère d'urgence doit être apprécié de façon stricte et rigoureuse. La nécessité de maintenir un certain équilibre entre les parties, soit le statu quo, ne relève pas le juge de son devoir de vérifier que tous les critères sont respectés.

[...]

[37] Le Tribunal est satisfait qu'effectivement, de façon prima facie, Global Tardif démontre que l'intervention immédiate du Tribunal est nécessaire vu son expulsion du chantier et pour éviter la poursuite des travaux par un tiers. Par ailleurs, dans l'optique où Global Tardif a appris vers le 4 décembre 2018 qu'Ascenseurs Maxi l'a remplacée sur le site et que les procédures sont notifiées le 7 décembre, le Tribunal est d'avis que la demanderesse agit avec diligence.

**L'ordonnance de sauvegarde se veut une mesure judiciaire discrétionnaire, émise pour des fins conservatoires, dans une situation d'urgence, pour une durée limitée et en regard d'un dossier incomplet**

**Le critère de l'urgence doit s'apprécier de manière stricte et rigoureuse, puisque l'affaire procède sommairement**

**Il est possible de prouver l'absence d'urgence, notamment en étudiant les délais écoulés et le comportement des parties.**

**Il doit exister une corrélation directe entre le recours principal et la mesure de sauvegarde**

- **Goldwater c. Télé Publique Studios inc.** (C.S., 2016-07-19), 2016 QCCS 3800, SOQUIJ AZ-51314444, 2016EXP-2644, J.E. 2016-1440

[15] **L'ordonnance de sauvegarde** se veut une mesure judiciaire discrétionnaire, émise pour des fins conservatoires, dans une situation d'urgence, pour une durée limitée et en regard d'un dossier incomplet. Prononcée uniquement dans les cas urgents et exceptionnels, **elle répond aux mêmes critères que l'injonction interlocutoire provisoire**, à savoir l'urgence, l'apparence de droit, le préjudice irréparable, et en cas de droit douteux, la balance des inconvénients.

[16] L'ordonnance de sauvegarde vise donc à éviter un mal évident, imminent et irréparable. **Le critère de l'urgence** doit s'apprécier de manière stricte et rigoureuse, puisque l'affaire procède sommairement. Une partie pourra établir des faits révélant une situation urgente, mais il sera aussi possible de tenter de prouver l'absence d'urgence, notamment en étudiant les délais écoulés et le comportement des parties.

[17] Par ailleurs, puisqu'une ordonnance de sauvegarde vise à préserver le statu quo par rapport au litige tel qu'engagé entre les parties, une absence de corrélation directe entre le recours principal et la mesure de sauvegarde recherchée s'avèrera fatale à la demande.

[...]

[25] Si l'urgence s'apprécie en regard de la survenance prochaine d'un événement potentiellement irrémédiablement préjudiciable, il demeure nécessaire d'analyser le comportement de la partie qui recherche l'émission de l'ordonnance. Or, le Tribunal constate qu'il s'est écoulé près de deux mois entre l'avis donné à Me Goldwater du report de la production de la saison 7 et la signification de la présente

demande. Le retard à saisir les tribunaux de cet aspect du litige s'avère fatal, car l'urgence constitue un critère essentiel.

[...]

[27] Une demande d'ordonnance de sauvegarde vise à préserver un équilibre entre les parties de façon à ne pas rendre le jugement final inefficace. Ainsi, elle doit s'arrimer avec l'objet du recours principal.

[...]

[30] Un écueil supplémentaire fait obstacle ici à l'émission d'une ordonnance de sauvegarde : le caractère permanent des conclusions recherchées

